

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 -- Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 -- LOME
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					La ligne 80 frs
Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs					Minimum 250 frs
Etranger : Port en sus					Chaque annonce répétée : moitié prix :
Les numéros spéciaux 200 frs					Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL.: 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1993	PRIMATURE	
20 sept. — Décret n° 55/PMRT portant intérim du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique		262
20 sept. — Décret n° 56/PMRT portant intérim du ministre du Commerce et des Transports		262
20 sept. — Décret n° 57/PMRT portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances		263
20 sept. — Décret n° 58/PMRT portant intérim du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire		263
27 sept. — Décret n° 60/PMRT portant intérim du ministre de l'Équipement et des Mines		263

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant réintégrations, imputabilité, radiations, cassation, réforme, changement de nom, admission	263
--	-----

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêtés portant titularisation, relevant un secrétaire général de préfecture de ses fonctions, nominations, transfert des restes mortels, réajustement indiciaire	266
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993		
22 sept. — Arrêté n° 85/MEF/DE portant précision du taux de l'usure au Togo		270
23 sept. — Arrêté n° 86/MEF/DE portant retrait d'agrément à la Banque Commerciale du Ghana (BCG)		270
27 sept. — Arrêté n° 87/MEF/DE portant nomination de liquidateur à la Banque Commerciale du Ghana (BCG)		271
20 sept. — Décision n° 114/MEF/FCS autorisant le paiement d'une somme au profit du Groupement Togolais d'Assurance (G.T.A.)		271
20 sept. — Décision n° 115/MEF/FCS autorisant le paiement d'une somme au profit du Groupement Togolais d'Assurance (G.T.A.)		271
20 sept. — Décision n° 116/MEF/FCS autorisant le paiement d'une somme au budget de fonctionnement du Secrétariat de l'ONU		272
28 sept. — Décision n° 124/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction des Affaires communes		272
30 sept. — Décision n° 133/MEF/CAB portant création d'un comité ad hoc de réflexion sur la mobilisation des ressources et la réduction des dépenses de l'Etat		272

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1993		
30 sept. — Arrêté n° 101/MSP portant création d'un Comité National d'Eradication du Pian		272

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Arrêtés portant titularisations, nominations, admission à la retraite, intégrations, reprise de service, rappels à l'activité, promotions, changement de cadre, détachement, absence irrégulière, arrêtés rapportés, régularisation de situation administrative 273

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL, DE LA SOLIDARITE NATIONALE
ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté portant nomination 276

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

20 sept. — Arrêté n° 75/MEF/CR portant concession de pensions au ayant-cause de feu AGBOLO Efoé Bassa	282
20 sept. — Arrêté n° 76/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AKODA Agondo Yaovi	283
20 sept. — Arrêté n° 77/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. ABOUSSA-FOLLY Ayité	283
20 sept. — Arrêté n° 78/MEF/CR portant concession de pensions au ayant-cause de feu MISSIHOUN Mawuvi Messan	283
20 sept. — Arrêté n° 79/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AYI Ayiteh Téko	284
20 sept. — Arrêté n° 80/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants allouée à M. TOMETY Ecoué Sitou	284
20 sept. — Arrêté n° 81/MEF/CR portant concession de pensions au ayant-cause de feu AKOUEJE-AKUEI Eénawo Kpakpo Mawuna	284
20 sept. — Arrêté n° 82/MEF/CR accordant majoration pour enfants allouée à M. KOMBATE Lapague	284
20 sept. — Arrêté n° 83/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. DOTSE Efo Kossi Messan	285
20 sept. — Arrêté n° 84/MEF/CR portant concession de pensions au ayant-cause de feu MAIDJOUJBA Ba Fidanhourou	285
Décisions portant approbation de rôles	286
Arrêté n° 722/MEF/CR du 5 novembre 1985 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins (rectificatif)	286

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1993

24 sept. — Arrêté n° 100/MSP autorisant transfert d'officine de pharmacie	286
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communications et annonces

B.T.D. — (Bilan au 30 septembre 1992-1993)	287
B.T.C.I. — (Bilan au 30 septembre 1992)	289
S.I.A.B. — (Compte de pertes et profits au 30 septembre 1993)	302

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

DECRETS

PRIMATURE

DECRET n° 93-055/PMRT du 20 septembre 1993 portant intérim du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152.

Vu le décret n° 93-001-PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n° 93-002-PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Joachim GABA-DOVI, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique, M. Michel Agbénoxévi KUDZU, ministre de la Santé publique et de la Population, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-056/PMRT du 20 septembre 1993 portant intérim du ministre du Commerce et des Transports

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152.

Vu le décret n° 93-001-PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n° 93-002-PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. David Kweku SIMONS de FANTI, ministre du Commerce et des Transports,

M. Nicolas Kossi NOMEDJI, ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-057/PMRT du 20 septembre 1993 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Do-Franck Faako FIANYO, ministre de l'Economie et des Finances, M. Yao Tété Mawussey ATIKPO, ministre de l'Equipeement et des Mines, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-058/PMRT du 20 septembre 1993 portant intérim du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,

Vu le décret n° 93-001 PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-002 PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Yandja YENTCHABRE, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, M. Bamouni Somolou Stanislas BABA, ministre de

l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-060/PMRT du 27 septembre 1993 portant intérim du ministre de l'Equipeement et des Mines

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Yao Tété Mawussey ATIKPO, ministre de l'Equipeement et des Mines, M. Michel Agbénoxévi KUDZU, ministre de la Santé publique et de la Population, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Réintégrations

Décision n° 191/MDN du 20/9/93 — Le soldat de 2^e classe GBADAGBA Kossivi mlc 7162 de la Force d'Intervention Rapide, précédemment sanctionné de six (6) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1993.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} août 1984

Interruption : du 01/08/92 au 31/08/93 soit 1 an 1 mois.

Date rectifiée pour départ des services : 01/08/85.

Décision n° 192/MDN du 20/9/93 — Le caporal-chef ELESSE Anifrani n° mlc 3570 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, précédemment sanctionné de trois (3)

mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1993.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} août 1976

Interruption : du 01/04/93 au 31/08/93 soit cinq (5) mois.

Date rectifiée pour départ des services : 01/01/1975.

Décision n° 193/MDN du 20/9/93 — Le matelot de 2^e classe TASSOU Attar mle 12 924 de la Marine Nationale Togolaise, précédemment sanctionné de deux (2) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour

compter du 15 septembre 1993.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991

Interruption : du 01/06/93 au 14/09/93 soit 3 mois 15 jours.

Date rectifiée pour départ des services : 16/04/1991.

Décision n° 194/MDN du 20/9/93 — Les militaires dont les noms suivent, portés déserteurs depuis plus de cinq (5) ans, sont rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises et de leurs corps respectifs :

N°	NOM et PRENOMS	GRADE	N° MLE	UNITE	OBSERVATIONS
1	DACEY Agbénigan	S/LT	Mr.	R.S.A	
2	ANKOU Kossi	CAL	196/M	MUS.P.	
3	ZOUNOU M. Somso	"	5041	B.T.L.	
4	AKAKPO Folligan	"	5035	"	
5	EWOMVO Sossou	1 ^e CL.	2243	R.S.A.	
6	GALLEY Etsè	"	5099	"	
7	ATTI Atsu	G. A2 ^e CL	6187	G.N.	
8	ABIYA Abozou	2 ^e CL	5813	1 ^{er} RIA	
9	AMAGBEGNON Mensah	"	5755	"	
10	TCHAGBELE Bouwèdjo	"	4509	3 ^e RIA	
11	DEGLO Kodjo	"	6100	R.P.C.	
12	OURO-KOURA Foudou	"	6768	"	
13	TCHAKOURA Katara	"	6909	"	
14	AKAWOULI Zato	"	3657	"	
15	TANDANI Kadanga	"	5973	"	
16	AGBOMADJI Nyalevo	"	6169	CETAP.	
17	LEMA Nangba	"	3250	RCGP.	
18	MAMAN Moukaïla	"	2836	"	
19	EKPAI Kossi	"	2513	"	
20	OURO-BANG'NA Gado	"	6766	"	
21	DOGBE Agbénigan	"	8344	F.I.R.	
22	KADANGA Essossimna	"	8473	"	
23	JIMAH Moustapha	"	8354	"	
24	YABIE Kolani	"	8384	"	
25	ABOFLAN Komlan	"	8308	"	
26	MAMAN Saïbou	"	6723	"	
27	DJOGBESSI Tomékpé	"	8715	2 ^e RIA	
28	AGBEDA Abalo	"	10381	4 ^e RIA	

Décision n° 201/MDN du 28/9/93 — Le caporal BASSAS-SAM Kéla Badjombawi n° mle 4702 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, précédemment sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 15 septembre 1993.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} septembre 1978

Interruption : du 01/04/93 au 15/09/93 soit cinq (05) mois 14 jours.

Date rectifiée pour départ des services : 15/02/1979.

Décision n° 203/MDN du 29/9/93 — Le musicien de 2^e classe EGLE Kossi n° mle 370/M du Régiment Parachutiste

M. Nicolas Kossi NOMEDJI, ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-057/PMRT du 20 septembre 1993 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152.

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Do-Franck Faako FIANYO, ministre de l'Economie et des Finances, M. Yao Tété Mawussey ATIKPO, ministre de l'Equipeement et des Mines, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-058/PMRT du 20 septembre 1993 portant intérim du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152.

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Yandja YENTCHABRE, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, M. Bamouni Somolou Stanislas BABA, ministre de

l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-060/PMRT du 27 septembre 1993 portant intérim du ministre de l'Equipeement et des Mines

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152.

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Yao Tété Mawussey ATIKPO, ministre de l'Equipeement et des Mines, M. Michel Agbénoxévi KUDZU, ministre de la Santé publique et de la Population, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Réintégrations

Décision n° 191/MDN du 20/9/93 — Le soldat de 2^e classe GBADAGBA Kossivi mle 7162 de la Force d'Intervention Rapide, précédemment sanctionné de six (6) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1993.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} août 1984

Interruption : du 01/08/92 au 31/08/93 soit 1 an 1 mois.

Date rectifiée pour départ des services : 01/08/85.

Décision n° 192/MDN du 20/9/93 — Le caporal-chef ELESSE Anifrani n° mle 3570 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, précédemment sanctionné de trois (3)

Commando à Kara, précédemment sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1993.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991

Interruption : du 01/12/92 au 01/10/93 soit dix (10) mois.

Date rectifiée pour départ des services : 01/11/1991.

Imputation

Décision n° 195/MDN du 20/9/93 — Le décès du caporal BARNABO Filidjoa n° mle 2469 du 1^{er} Régiment Interarmes à Lomé, survenu le 13 février 1993 à Nano (Tandjoaré), est imputable au service.

Décision n° 205/MDN du 29/9/93 — Le décès du soldat de 2^e classe BAKA Akila n° mle 6204 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, survenu le 23 août 1993, est imputable au service.

Décision n° 206/MDN du 29/9/93 — Le décès du soldat de 1^{re} classe SAMA Gbati n° mle 6820 du 1^{er} Régiment Interarmes à Lomé, survenu le 16 août 1993 des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 207/MDN du 29/9/93 — Le décès du sergent-chef ETAO Kodjo n° mle 3717 du Régiment Parachutiste Commando, survenu le 23 août 1993 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 209/MDN du 29/9/93 — Le soldat de 2^e classe LARE Yendoukoua n° mle 11 696 du 3^e Régiment Interarmes de Témédja, précédemment sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1993.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} janvier 1989

Interruption : du 01/04/93 au 01/10/93 soit six (6) mois.

Date rectifiée pour départ des services : 01/07/1989.

Décision n° 213/MDN du 29/9/93 — Le décès du gendarme adjoint de 1^{re} classe BOME Laré Pakédame n° mle 1487 de la gendarmerie nationale, survenu le 25 juin 1993 à Vogan des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Radiation

Décision n° 196/MDN du 20/9/93 — Le sergent SOKAYE

Togbé n° mle 4167 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 29 août 1993 à Vo-Afowime (Vogan) des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la marine nationale togolaise pour compter du 30 août 1993.

Décision n° 199/MDN du 20/9/93 — Le quartier maître de 2^e classe ISSA M. Gaoutchou n° mle 7951 de la marine nationale togolaise, décédé le 06 septembre 1993 à Lomé, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Parachutiste Commando pour compter du 7 septembre 1993.

Décision n° 200/MDN du 20/9/93 — Le soldat de 1^{re} classe DJOUALE Nakordja n° mle 8176 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, décédé le 6 septembre 1993, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Force d'Intervention Rapide pour compter du 07 septembre 1993.

Décision n° 208/MDN du 29/9/93 — Le soldat de 1^{re} classe AKPA Ouperiuko n° mle 5827 du Régiment Parachutiste Commando, décédé le 15 septembre 1993 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Parachutiste Commando pour compter du 16 septembre 1993.

Cassation

Arrêté n° 197/MDN du 20/9/93 — Est cassé et remis soldat de 2^e classe dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 08 septembre 1993, le capitaine PELLO Ezzo-Coboyo du Régiment Parachutiste Commando à Kara.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

— Soldat de 2^e classe PELLO Ezzo-Coboyo, éch. 6 ind. 440.

Réforme

Arrêté n° 198/MDN du 20/9/93 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 08 septembre 1993, le soldat de 2^e classe PELLO Ezzo-Coboyo du Régiment Parachutiste Commando à Kara.

Pour compter de la même date, l'intéressé est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Parachutiste Commando. Il bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Changement de nom

Décision n° 210/MDN du 29/9/93 — Les noms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

AU LIEU DE	GRADE	N° MLE	UNITE	LIRE
BITHO Atana Tchamdja	C/C	2470	RCGP	ATANA Tchamdja
WEMBO Eyalakimnah	2 ^e Cl.	9123	-"	WEMBOU Eyalakimnah
OPOU N'Djobo	-"	9056	1 ^{er} RIA	PEGLA N'Djobo

Admission

Arrêté n° 216/MDN du 29/9/93 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises, sont admis au concours du corps des majors qui s'est déroulé du 22 mars au 21 mai 1993 à l'état-major général des Forces Armées Togolaises :

A/C.	BANA-EWAI	Tetouwala	2777	RCGP
-"	N'GNAMA	Téyi	0695	M. NAT.
-"	SEMTA	Somie	0752	RPC
-"	TELOU	Kondoh	1046	1 ^{er} RIA
-"	PIGNAKI	Soumou	0796	RSA
-"	KAMFOR	Laré L.	0978	RPC
-"	EKAHOHO	Kossi	0608	G.N.
-"	ASSOUMANOU	Fousséni	0640	RPC
-"	TAFFA	Inoussa	0624	G.N.
-"	TCHAGOM	Maman	0993	3 ^e RIA
-"	PALOUKI	Lonzozou	0674	RSA
-"	AMEMATSRON	Mensah	0836	CNI
-"	ALFMON	Aloan	0881	RSA
-"	LAWSON	Helou	068/M	M.P.
-"	KOUANDE	Adedjoumon	0652	G.N.
-"	AYAO	N'Zonou	0670	RPC
-"	AGUEM	Kedassimon	0593	G.N.
-"	ABASSEM	Essotinam	0602	1 ^{er} RIA
-"	POULI	Méyo	0744	RCGP

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

Titularisation

Arrêté n° 111/MATS du 20/9/93 — Les gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur corps pour compter du 1^{er} avril 1992 et conservent une ancienneté d'un an (AC : 1 an).

Ils peuvent prétendre à partir de cette date à tous les avantages afférents à leur corps.

Il s'agit de :

MM. DZESSOU Kossi
KOUMIGA Woéyibéna
LARE Komoké
OURO-SEYEA Waïdou
TAMA Koudanam

Ils sont élevés au grade de gardien de la paix de 1^{er} échelon (indice 350) à compter du 1^{er} avril 1992 (AC : 1 an).

Ils sont élevés au grade de gardien de la paix de 2^e échelon (indice 390) pour compter du 1^{er} avril 1993.

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution de ce présent arrêté.

Arrêté n° 113/MATS-CAB du 23/9/93 — M. KOMLAN YAWU Jean-Jacques, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de Kloto est relevé de ses fonctions.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Nominations

Arrêté n° 114/MATS du 28/9/93 — Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 91-198 du 16 août 1991, les élèves gardiens de la paix ci-après désignés, qui ont terminé leur période de formation professionnelle, sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325) pour compter du 3 août 1993.

Il s'agit de :

AYETO Youkpèli
AMAH Mententounèwè

APENOUVON Kwami Agbéko
AFANDONOUGBO Komla
ASSIH Kpatcha
ADAKPAM Vonssanh Yaovi
AGOUDA Tchabodjo
ARONKOU Assévé Agnirime
AMOUSSOU Tao
ALEKA Bitakami
AKAKPOVI Yawovi
AMEGANVI Kodjo
AYOLI Komna Bèzètokm
AGBELEY NUNYAVA Kwasi M. Mensah
AFOUTOU Lao K. Edzénam
AMOUZOUKPE KLOUYIBO Komi
ADRACY Kodjo
AHADJI Koffi
ALIASIM Abibou
AMOUSSOU KOGLO Koffi Doménio
ALFA Bahounatom
ASSOUMANOU Abdou Moumouni
AKAKPO Komlan
AKARA Yao
ALEZA Nika
ANLONSOU Komi
ATTIFLI Kokou
ABI Habidou
ADJAGBA SEBABA Esso
AMIDOU Amidou
ATSU Kodzo Amanyo
AMESSOUDJI KOMY Anani
AGBANGBA Attih Safiou Gbahidi
AKA Kofi Ayissa
AGAGO Komi
ALITI Essizèwa
AMAH Kpatcha
ASSOGBAVI Komlan
AMEFIA Yawo Dovi Agbétsinu
ATANDJI Kodjovi Yovo
ABALO Mèwèyèm
ABI Tchadom
ADOGLI Komlan
AGBODAZE Améha Komlavi
AHIABE Komi Tépédodo
ATTILA Kouma Wolédji
AMEGAN Dovi
AYEWOU Kokou
ALOU Péssém
ABETE Bawubadi
APEVON Komlan
AGBEMEDI Kokou Mifoanonoudou
ASSOGBAVI Mawuèna
AMIDOU Mamoudou
AFAGBELAGNON Sossou
AWI Issifou
AGBANG Kpatcha

ASSAYE Nibombi
AGBENONSI Kodjo
ATIKPO Koffi Djigbodi
ALI-TAGBA Bassirou
AGBOGAN Yao
ATAKORA Zakariyao
AWOUTOM Kpassarouwa
ASSIH Kondoh
AGBO Edoh
AGBO Pèdèndome
AFOUTOU Komlan Gayama
AOUADE Piabalo
ABELE Abalo
ADJATAI Abalo Komi
AJAVON ABULUWAKU Amah Dodji
ALASSANI Diffesi Tcha Sama
ALIHONOU Dansou Comlan
AMENOUSSI Messan Ablam
ALEDJI Fidi
ABILIMI Edjamféité
AWADE Tchao
AZIATI Yawo
ALI Madjom
ABI Tchana
BAKPESSI Eyabanah
BASSOMA Badjodéna
BABALE Kélèm
BATCHASSI Tiza
BATOMAYENA Limanyéma
BOUKPESSI Magbabéwé Limassèdèma
BARTCHE Arzouma Yaomia
BADJARE LARE Tindame
BASSA Létifou
BIAWO Soradji
BAKPAH Akim
BANDIANI Komlan
BAGNA Pagna
BODJONA BADIMIE Dakou
BEDEOU Kodjo Améwoussika
BADJAWA Didjèra
BANLOUGOU Nawadja
BABATE Toi
BEYELE Simdromkiako
BLAUDINA Kolla Aklesso
BANDJINI Matièyendou
BATIGMA Gnandi
BAKLEY Essobiyou
BEDOMEY Kokou
BAKA Abidji
BLEWOU Mitronougnan
BLEWOSSI Koffi
DOURMA Baladewéa
DJEREGOU Kangbéni
DARAGO-WATARA Abdou Raouf
DIAMBIA Badayene Mondo
DIME Koffi
DJANTA Alabam
DANTARE Lamoussa

DODO Kodjo Adam
 DAGADU Komla
 DOGÔ Gnako Issa
 DOWATANTI Koumbalgou
 DJASSIM Nassoukou
 DAMIGOU Mokiley
 da SILVEIRA Adjé
 DJAKPA Koffi
 DJABAKATE Baba
 DADJO Mawelanda
 DAO Bibinibè
 DAO Tagba
 DIDJONGOU Yarké
 DONGLO Kodjo
 EZOULA Gaffo
 ESSODOUM Tchilabalo
 EPEY Komi
 ETSE Kokou Agbémébia
 ENOUWAME Fondé
 EDORH Ezi Gagnon
 ESSEDO Kokou
 EGLE Kodjo
 FELE Kossi
 FOLLY Kodjo
 GAKPO Komi
 GNINOU Kaoki
 GOMNAH Baléwa
 GNASSIGBE Alimssih
 GNIYOU Kossi Kpatcha
 GNININVI Komi Nestor
 GNADJRO Komlan
 GNAMBA Babatom
 GUELEWOUTE Toyido
 GAVI Atsou
 GNANSA Moudakéna
 GBOTCHO Kokou
 HUNLEDE Ayikoué Coffi
 HAYIMKOUTI Touarems
 HALITOKI Aklesso
 IDRISOU Souleymane
 KPELOU Tchaa
 KOULOUMA Abalo
 KONDI Agba
 KITEGI Yawovi Dodzi
 KPENDI Dodji Aklesso
 KOUMAKO Tossavi Gagnon
 KODJO Tchirfou
 KOKOUBA Houdou
 KOKOROKO Kodzo Mokpokpo
 KOUTOME Gountante
 KAMPOR Bakla Bohung
 KANAZA Yénégué
 KAGNASSIM Mawodélana
 KALIM Salifou
 KEMELow Essonana
 KOLANI Alassani
 KATANGA Essossimna
 KONKA Komla

KOUDAYA Akouété
 KOLOU Poyotchèba
 KOFFI Komi
 KROUKOU Kodjo
 KARBOU Agoura
 KPABRE Seydou
 KOFI Adétonyo
 KONDO Tété Koffi
 KAKANOU Zinsou
 KPOMASSI Mawoulé
 KANGBA Namkoua
 KAO Sanda
 KAKONI Kofi Essoham
 KOTOKO Aklesso
 KOUWONOU Kouma
 KPIKI Komlan
 KPATCHANA Essohanam
 KATCHISSA Kondi
 KOUNTE Kodjo Yaokota
 KOINZI Essozimna
 KOLANI Damitoti
 KORIKO Agoro
 LODGUENA Wenfogma
 LAMBONI Damiadou
 LEGUIBELI Nadédjo
 LOKO Kossivi Apélété
 LAWSON Kpavuvu Latévi Ahuaga
 LABODJA Gbande
 LARE Amadou
 LARE Kimokisso
 MAGNI Balou
 MOSSA Katchati
 MAMADOU Karim Eletou
 MAYOSSINANI Kokou
 MOIBAC Nagbandjoa
 MAKARADJIA Bagoudou
 MABETA Fo' Oma
 MENIBA Bambaya
 MOROUMA-TISSOGA Baboyima Dihissyrati
 MAGNINASSIM ABEYA Pouwassawè
 MAYEKA Komla
 NYADO Yawo Bèyena
 N'KPEDJI Yao
 NOUHOUME Moumouni
 NANGALENE Mablika
 N'DJA Mondjonnèwe
 NOULEMEGBE David Koffigan
 N'FALE Koffah
 NABIYOU ABALO Armédèma
 OULOM N'Moideh
 OURO-AKPO Djéri
 OLOUADARA Tinè
 OURO-GNAOU Adjéyi
 OURO-BODY Mohaman
 OBYMPE Koffi Elom

PIGNANDI Essohanam
 PALI Padawassou
 PALANGA Kossi Toyi
 PALI Kossi Matozoué
 PANISI Somiébalé
 POUKPEZI Padakati
 PALANGA Kodjo
 PAMAZI Abissou
 PABALI Wiyao
 PITALA Iguim
 POUYO Pessé
 SAPEY Komi
 SOSSAH Ayawo Mikoadomé
 SALIFOU Assimaila
 SIMLISSI Hodabalo
 SOLITOKÉ Aléti
 SALAMI Issifou
 SAMA Essoufa
 SALLAH Edoh
 SAMA Koumlaméga Adamakou
 SIMTAGNA Essé
 SANTA Biham
 SEGOU ASSILAWA Atégou
 SENOO Koffi
 TILIWA Abalatou
 TASSIKE Komi Signan
 TCHEKPI Tétoudéwa
 TCHADAKA Titoki
 TERAOU Essouham Pagnimta
 TIEM DE PANA Gohatt
 TCHONDO Akopana
 TCHANDO Amako
 TCHEDRE Gbati
 TEH Yawo
 TAMELI Payoda
 TCHINDOU Nimon
 TOGUE Pèlenguèi
 TCHOKPOLA Kaléguiba
 TCHANGAI Koffi
 TCHA-KOURA Nitché
 TCHONTOH Asso
 TOKRE KPRANDJAN Mahatéte
 TCHAKPEDEOU Essotakou
 TCHAMDJA Hodabalo
 TIDEMA Bahiguim
 TCHANDE Komi
 TOTI SIBIDI Arzoumedago
 TCHAPO Djawé
 TCHALLAH Yao
 TCHRIFOU Abdraman
 TCHADE Tetouignaki
 TCHADIZINDE Wahabou
 TCHEGLI Diguedaguibe
 TANTOLE Kédiyéla
 WOFA Akouété Komlan

WALLA Baféna Dimana
 WINEGUE Kossi
 WALLA Tagba
 WARIE Bitossounonyou
 WARIE Lanwi
 WONAME Kossi
 YOMIA Koyame
 YENTCHABRE Yenname
 YOVO Yaovi
 YASSI Pidèwè
 YODO Badjabayi
 YELENEKE Kodjo Katanga
 TIOU Eya-Déwa
 TCHEDE Dapandjoa
 KONGNA Batiane
 HOMEKPO Komi
 BOTOBAWI Eso Baba
 ADOMAYAKPOR Kossi Mensa
 BODE Kassimou
 DZAKAS Komi Commnan
 LABDIEDO Biyafiti
 DJAGBA Komlan Damigou
 SONHAYE Bako
 KAMASSA Koami

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 118/MATS-CAB du 28/9/93 — M. DARO Tchatchibara, professeur de CEG de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé secrétaire général de la préfecture de Bassar en remplacement de M. MIPAM Tchabreman nommé sous-préfet de Cinkassé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1/SE-MATS/CE du 22/9/93 — M. MOUSSA Allassani, agent technique d'hygiène est nommé attaché de cabinet du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des élections.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 2/SE-MATS/CE du 22/9/93 — M. BAETA Koffi, attaché d'administration à la retraite est nommé conseiller technique du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des élections, pour les élections législatives et locales.

M. BAETA Koffi est chargé du suivi et de la coordination en matière électorale avec la commune de Lomé.

L'indemnité mensuelle de M. BAETA Koffi sera fixée en rapport avec le ministère des Finances et de l'Economie.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 3/SE-MATS/CE du 22/9/93 — M. TAGBA Abi Tchao, assistant délégué à l'Université du Bénin est nommé conseiller technique du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des élections.

M. TAGBA Abi Tchao est chargé des relations et de la coordination en matière électorale avec les préfectures.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 122/MATS-SG-APA-PC du 30/9/93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Ayiguinnou (Bénin) des restes mortels de AGONGLOVI Komlan, décédé le 04 septembre 1993 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Réajustement indiciaire

Arrêté n° 115/MATS du 28/9/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KADOHOU Halatom l'arrêté n° 66/MATS-DSN du 20 mai 1992, portant reclassement des fonctionnaires de police et la décision n° 003/MATS/DGPN-DAC du 10 mars 1992 portant avancement d'échelon.

La carrière de l'intéressé est reconstituée comme suit :

- 2-7-82 — OPA de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)
- 2-7-84 — OPA de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750)
- 2-7-86 — OPA de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800)
- 2-7-88 — OPA de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850)
- 2-7-90 — OPAP de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 900)
- 2-7-92 — OPAP de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 950)

La situation administrative de l'intéressé est réajustée de la façon suivante :

Au grade d'officier de police adjoint principal 2^e éch. (ind. 1280)

2-7-1992 — KADOHOU Halatom n° mle 006886-Q

Le directeur général de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 85/MEF/DE du 22 septembre 1993 portant précision du taux de l'usure au Togo

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 en son article 152 ;

Vu la convention du 24 avril 1990 portant création de la commission bancaire et son annexe ;

Vu la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire en République togolaise ;

Vu la loi n° 90-11 du 05 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 79-19 du 12 juin 1979 portant définition et répression de l'usure et fixation du taux d'intérêt légal ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant formation du gouvernement de crise ;

ARRETE :

Article premier — Le taux de l'usure en vigueur au Togo, soit le taux effectif global excédant de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours, est celui dépassant 29,15 % à partir du 09 novembre 1992.

Art. 2 — Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo et le directeur de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 septembre 1993

Do-Franck Faako FIANYO

ARRETE n° 86/MEF/DE du 23 septembre 1993 portant retrait d'agrément à la Banque Commerciale du Ghana (BCG)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention du 24 avril 1990 portant création de la commission bancaire et son annexe ;

Vu la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire au Togo ;

Vu la loi n° 90-11 du 05 novembre 1990 autorisant la ratification de ladite convention ;

Vu la décision n° 177-93 (B) du 13 septembre 1993 de la commission bancaire portant blâme, retrait d'agrément et proposition de nomination d'un liquidateur à la Banque Commerciale du Ghana (BCG) ;

Vu le décret n° 93-002 PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier — La Banque Commerciale du Ghana (BCG) n'est plus autorisée à exercer ses activités sur le territoire de la République togolaise et est en conséquence radiée de la liste des banques.

Art. 2 — L'arrêté n° 188/MFE du 08 mai 1969 portant agrément de la BCG est abrogé ;

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le directeur de l'Economie et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 septembre 1993

Do-Franck Faako FIANYO

Arrêté n° 87/MEF/DE du 27/9/93 — M. AMOUZOU Abalo du cabinet Fiduciaire Conseil de l'Afrique de l'Ouest (FICAO) est nommé liquidateur de la Banque Commerciale du Ghana (BCG).

Il est conféré à M. AMOUZOU Abalo les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages, pour procéder aux actes de liquidation et notamment :

- arrêter la situation patrimoniale de la BCG,
- arrêter les créances et procéder à leur confirmation,
- procéder au recouvrement des créances et au remboursement des déposants.

Le liquidateur est tenu d'adresser au moins trimestriellement au ministre de l'Economie et des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la commission bancaire, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission.

Le liquidateur peut, conformément à l'article 63 de la loi bancaire, saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque en état de cessation de paiements.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Le directeur de l'Economie et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Païement

Décision n° 114/MEF:FCS du 20/9/93 — Est autorisé le paiement au profit du Groupement Togolais d'Assurance (G.T.A.) de la somme de UN MILLION CINQ MILLE (1 005 000) Francs CFA, représentant le montant de la prime de renouvellement d'assurance "Individuelle-Accidents GROUPE" Police n° 5 076 suivant l'Avenant n° 68 218/33 pour une période d'une année, allant du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1994 inclus, souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses agents conformément au décret n° 70-100 du 09 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09 00, paragraphe 40 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 115/MEF:FCS du 20/9/93 — Est autorisé le paiement au profit du Groupement Togolais d'Assurance (G.T.A.) de la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (3 974 000) Francs CFA, représentant le montant de la prime de renouvellement d'assurance "Individuelle-Accidents" Police n° 7 650 suivant l'Avenant n° 68 216/22 cat. 216 pour une période d'une année, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993 inclus, souscrite par l'Etat togolais pour couvrir les chauffeurs relevant du budget général.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09 00, paragraphe 40 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 116/MEF/FCS du 20/9/93 — Est autorisé le paiement de la somme de TRENTE MILLIONS CENT CINQ MILLE QUARANTE CINQ (30 105 045) Francs CFA soit 102 051 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement du Secrétariat de l'ONU au titre de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte "United Nations General Funds Deposit Account n° 015-005291" domicilié à la Chemical Bank, United Nation Branch New York N.Y. 10 017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 83 article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédit

Décision n° 124/MEF/DCO du 28/9/93 — Il est mis à la disposition de la direction des Affaires communes, un crédit de QUINZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT SOIXANTE DEUX (15 692 162) Francs CFA correspondant au montant des devis présentés par la société SODEMA en vue de la réalisation de travaux sur les ascenseurs du CASEF.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99.

DECISION n° 133/MEF/CAB du 30 septembre 1993 portant création d'un comité ad hoc de réflexion sur la mobilisation des ressources et la réduction des dépenses de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février portant composition du gouvernement :

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'Economie et des Finances :

DECIDE :

Article premier — Il est créé un comité ad hoc de réflexion sur la mobilisation des ressources et la réduction des dépenses de l'Etat.

Art. 2 — Le comité ad hoc est chargé de proposer au gouvernement, des moyens et mesures propres à :

— accroître les recettes de l'Etat notamment par l'amélioration des performances de recouvrement des régies financières et la recherche de ressources nouvelles, fiscales et non fiscales ;

— réduire les dépenses budgétaires de l'Etat notamment par la rationalisation de l'utilisation des ressources disponibles et la réalisation d'économies diverses sur la consommation des biens et services par les départements ministériels et autres administrations publiques ou para-publiques relevant du budget général.

Art. 3 — Le comité ad hoc est composé comme suit :

— le directeur de cabinet du ministre de l'Economie et des Finances : Président,
— le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances : Vice-Président,
— le directeur général de la comptabilité publique et du Trésor : Membre,
— le directeur général des douanes : Membre,
— le directeur général des impôts : Membre,
— le directeur des finances : Membre,
— le directeur du budget : Membre.

Art. 4 — Le comité ad hoc pourra s'adjoindre toute personne ou service susceptible de lui apporter une contribution pour mener à bien sa mission.

Art. 5 — Le secrétariat du comité ad hoc est assuré par la direction de l'Economie.

Art. 6 — Le comité ad hoc rendra compte au ministre de l'Economie et des Finances de l'évolution de ses travaux et lui soumettra un rapport final dans un délai de trois (3) mois.

Art. 7 — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 30 septembre 1993

Do-Franck Faako FIANYO

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ARRETE n° 101/93/MSP du 30 septembre 1993 portant création d'un Comité National d'Eradication du Pian

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu la constitution du 14 août 1992 et notamment en son article 152 :

Vu le décret n° 90-158/PR du 02 octobre 1990 portant organisation et attribution du ministère de la Santé publique :

Vu le décret n° 90-159/PR du 02 octobre 1990 organisant les services de la direction générale de la Santé publique :

ARRETE :

Article premier — Il est créé un Comité National d'Eradication du Pian (CNEP), composé comme suit :

- Le directeur des établissements de soins : président
- Le médecin-chef de la division de l'épidémiologie :
Vice-président
- Un sociologue, faculté des lettres et sciences humaines,
département de Phissa U.B. : membre
- Le directeur des soins de santé primaires : membre
- Le médecin-chef du laboratoire de microbiologie et de
virologie au C.H.U. : membre
- Un membre du Rotary International : membre
- Le chef de la division des informations sanitaires :
membre
- Le chef du service national de l'éducation pour la santé :
membre
- Un cadre du ministère de l'éducation nationale et de la
recherche scientifique : membre.

Art. 2 — Le Comité National d'Eradication du Pian (CNEP) peut s'adjoindre des personnes nationales ou non dont les compétences sont jugées utiles pour l'exécution de sa tâche.

Art. 3 — Le Comité National d'Eradication du Pian (CNEP) est chargé de :

- Elaborer et mettre en œuvre un Plan National d'Eradication du Pian.
- Organiser et participer à la formation du personnel impliqué dans l'éradication de cette tréponématose endémique.
- Coordonner, suivre et évaluer les activités d'éradication du pian.
- Collaborer avec les organismes nationaux et internationaux et les pays poursuivant le même objectif.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Titularisations

Arrêté n° 401/METFP du 20/9/93 — M. KOMBATE SANO Laridja, n° mle 037499-V, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B ind. 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 08 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 405/METFP du 20/9/93 — M. ADI Tabala, n° mle 036890-U, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 ind. 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec

succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 03 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 437/METFP du 28/9/93 — M. AZIABOR Kossi Agbédumassi, n° mle 036948-E, inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1 ind. 1300) du cadre des fonctionnaires des douanes qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 03 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 03 juin 1993 (indice 1450).

Nominations

Arrêté n° 377/METFP du 20/9/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. DENKEY Kanyi Adjivéna, n° mle 036335-Z, l'arrêté n° 00369/METFP du 30 mai 1990, portant nomination.

M. DENKEY Kanyi Adjivéna, n° mle 036335-Z, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (option : aide-comptable) et du Brevet d'Etudes Professionnelles comptable-mécanographe, est nommé dans la catégorie C en qualité de comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon (indice 600) et mis à la disposition du ministre du Développement rural (section 21, chapitre 29 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois 18 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à la Société Togolaise de Coton (SO.TO.CO) du 1^{er} février 1988 au 28 février 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01.03.90 — comptable-mécanographe de 2^e clas. 2^e éch.
+ 1 an 4 m 18 j de bonification
- 13.10.90 — comptable-mécanographe de 2^e clas. 3^e éch.
(bonification épuisée)
- 13.10.92 — comptable-mécanographe de 2^e clas. 4^e éch.
(indice 700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 mai 1992.

Arrêté n° 419/METFP du 21/9/93 — M. ASSAHAN Moga, employé de bureau permanent, 5^e catégorie hors échelle, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BECP) qui a accompli cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité

d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. C - ind. 550) à compter du 1^{er} mars 1978 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

La situation administrative de M. ASSAHAN Moga est régularisée comme suit :

- 01.03.80 — adjoint administratif de 2^e clas. 2^e éch.
- 01.03.82 — adjoint administratif de 2^e clas. 3^e éch.
- 01.03.84 — adjoint administratif de 2^e clas. 4^e éch.
- 01.03.86 — adjoint administratif de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- 01.03.88 — adjoint administratif de 1^{re} clas. 2^e éch.
- 01.03.90 — adjoint administratif de 1^{re} clas. 3^e éch. (indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 juillet 1992.

Arrêté n° 349/METFP du 31/8/1993 — Il est mis fin à compter du 29 avril 1993, au détachement de Monsieur ESSEH-YOVO Mawulé, n° mle 027377-T, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de l'Institut International d'Agriculture Tropicale (I. I. T. A.) à Ibadan.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural à compter du 03 mai 1993.

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise

Arrêté n° 420/METFP du 21/9/93 — M. BARANDAO Kotéyédéma, chef cuisinier permanent, hors catégorie, titulaire du Brevet de technicien en hôtellerie, est nommé dans la catégorie B en qualité de technicien d'hôtellerie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1^{er} août 1980 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

M. BARANDAO Kotéyédéma, technicien d'hôtellerie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} août 1981 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 01.08.82 — technicien d'hôtellerie de 2^e clas. 2^e éch.
- 01.08.84 — technicien d'hôtellerie de 2^e clas. 3^e éch.

- 01.08.86 — technicien d'hôtellerie de 2^e clas. 4^e éch.
- 01.08.88 — technicien d'hôtellerie de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- 01.08.90 — technicien d'hôtellerie de 1^{re} clas. 2^e éch. (indice 1250).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 juillet 1992.

Arrêté n° 421/METFP du 23/9/93 — Mme ALAZI Wapondi, épouse ALI, n° mle 012221-K, monitrice d'arts ménagers permanente de 6^e catégorie échelle D, admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Professeurs Techniques Adjoints (CEAP-PTA-C), ajournée aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, session des 04 et 05 octobre 1989, série concours, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1991 et reste mise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Mme ALAZI est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1993.

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 422/METFP du 23/9/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme BATTAH Amélé, épouse d'ALMEIDA, n° mle 008685-F, les arrêtés nos 037/METFP du 15 janvier 1991, 682/METFP du 12 juin 1992 et 60/METFP du 19 février 1992, portant respectivement nomination et titularisation.

Mme BATTAH Amélé, épouse d'ALMEIDA, n° mle 008685-F, secrétaire dactylographe permanente 5^e catégorie hors échelle, titulaire du brevet de technicien en traitement de texte à la suite d'une cessation temporaire de fonction sans salaire d'une durée de deux (2) ans pour études à Paris (France), est nommée dans la catégorie B en qualité de programmeuse de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 12 septembre 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 22 du budget général).

Mme BATTAH Amélé, épouse d'ALMEIDA, n° mle 008685-F, programmeuse de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B - indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire, est titularisée dans son grade à

compter du 12 septembre 1984 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

- 12.09.85 — programmeuse de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 12.09.87 — programmeuse de 2^e classe 3^e échelon
- 12.09.89 — programmeuse de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 août 1992.

Arrêté n° 430/METFP du 28/9/93 — M. M'GBOOUNA Koudjoulma, titulaire du "Doctor of Philosophy (PH.D) in Economics" de l'Institut d'Afrique des Sciences de l'URSS, admis en équivalence du doctorat de troisième cycle en économie, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 29 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Arrêté n° 431/METFP du 28/9/93 — Mme BABA Amivi Afefa, épouse HOUSSOUVOU, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé en qualité de médecin 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et reste mise à la disposition du ministre de la Santé et de la Population (section 5, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 432/METFP du 28/9/93 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont nommés dans le cadre du personnel médical et technique de la santé dans les conditions suivantes :

Section 05, chapitre 11 du budget général
Médecin chirurgien urologue 2^e échelon stagiaire
 (catégorie A1 - indice 1450)

— ANOUKOUM Tsipa Haritz

Section 23 : budget autonome CHU Tokoin
Médecin chirurgien orthopédiste 2^e échelon stagiaire
 (catégorie A1 - indice 1450)

— HOUNKPATI Hounkpati Yram

Section 23 : budget autonome CHU Campus
Médecin oto-rhino-laryngologiste 2^e échelon stagiaire
 (catégorie A1 - indice 1450)

— BOKO Essohanam

Une bonification d'un échelon est accordée aux médecins ci-dessous désignés pour leur diplôme ou certificat d'études spéciales dans les conditions suivantes :

- ANOUKOUM Tsipa Haritz : médecin chirurgien 3^e échelon stagiaire indice 1600 (diplôme de spécialité chirurgicale, mention : chirurgie urologie) ;
- HOUNKPATI Hounkpati Yram : médecin chirurgien orthopédiste 3^e échelon stagiaire indice 1600 (diplôme interuniversitaire de spécialité chirurgie orthopédique et traumatologique) ;
- BOKO Essohanam : médecin oto-rhino-laryngologiste 3^e échelon stagiaire indice 1600 (certificat d'études spéciales de O.R.L.).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Admission à la retraite

Arrêté n° 406/METFP du 20/9/93 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1993 pour limite d'âge.

MM. d'ALMEIDA Ayi n° mle 005493-F, administrateur de classe exceptionnelle,

ADDRA T. Comlanvi n° mle 005520-A, administrateur de classe exceptionnelle

Arrêté n° 413/METFP du 20/9/93 — M. HILLA Ayi Alfred, commissaire de police divisionnaire de police 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, est admis à faire

valoir ses droits à une pension de retraites à compter du 1^{er} janvier 1988 pour limite d'âge.

Arrêté n° 427/METFP du 24/9/93 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter les dates suivantes :

1^{er} octobre 1993 :

Ministère de la Santé et de la Population

- AMENDAH D. Ablavi, épouse SATCHIVI, n° mle 003198-G, attachée d'administration principal de 2^e échelon
- AGUIGAH G. A. Nettie épouse LAWSON, n° mle 003265-K, sage femme d'Etat de C.E.
- KETEGAN K. Bladou, n° mle 003329-T secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- IDRISOU S. Yacoubou, n° mle 003432-A, agent spécialisé des T. P. principal de C. E.
- ANIDOU A. Wara, n° mle 003464-S, infirmier adjoint principal de C. E.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- AMEGAN T. Comlan, n° mle 003312-A, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon.
- APETOH K. Nyenko, n° mle 007228-N, adjoint administratif ppal de 2^e échelon.
- MISSIHOU Assou, n° mle 034316-W, chancelier affaires étrangères principal de 3^e échelon

Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale

- BODJONA Koffi, n° mle 003470-Y, agent spécialisé des T. P. principal 3^e éch.
- ATIGAKU A. S. Massan, épouse SEMA, n° mle 003327-H, agent de promotion anim. sociales de 1^{re} classe 3^e échelon
- NAM G. Djayome, n° mle 009487-R, chauffeur de C. E.

Ministère de la Communication et de la Culture

- LAWSQN B. Biova, n° mle 003498-C, ingénieur des travaux radio T.V. en chef de 2^e échelon
- ABOUI Kossi, n° mle 003374-Y, ingénieur des travaux principal de C. E.

Ministère du Développement Rural

- DOSSOU Kokou Madou, n° mle 003504-A, ingénieur de trav. élev. de C. E.

- ASSOGBA O. Tekpo, n° mle 003256-J, technicien supérieur dévelop. ppal 3^e échelon

- AILA Koutemy, n° mle 003292-N, adjt technique agro de C. E.
- DJRAMEDO T. Misiamentu, n° mle 003472-J, infirm. élevage de C. E.

Ministère de l'Equipeement et des Mines

- DENKEY A. Manasse, n° mle 003205-P, adjt technique T. P. en chef 3^e éch.
- ADOTEVI Chocho, épouse GABA, n° mle 003245-X, adjt aditif de 2^e classe 4^e échelon.
- KONDO Comlan, n° mle 003391-R, agent de maîtrise adjt T. P. ppal 2^e échelon.
- IDRISOU Assoumanou, n° mle 003212-W, agent spéciale T. P. ppal de C. E.
- HUKPATI Kumavi, n° mle 003211-M, agent spécialisé T. P. ppal de C. E.
- BASSE Tataki, n° mle 003340-N, agent d'exploitation P. T. T. ppal 3^e échelon.

Ministère de la Justice

- KONALI Kokou, n° mle 003216-A, commis des greffes et parquets de C. E.

Ministère de l'Environnement et du Tourisme

- SIMLIWA D. Masetom, n° mle 002937-B, ingénieur des travaux eaux et for. ppal 2^e échelon
- BOULOUFEI K. Abissebie, n° mle 001232-S, ingénieur adjt eaux et for. de 2^e classe 2^e échelon
- NIKABOU Yaovi, n° mle 003477-F, agent spécialisé des T. P. ppal de C. E.

Ministère de l'Economie et des Finances

- NYANSA T. A. Blezza, n° mle 003264-A, inspecteur trésor de C. E.
- BADOHOUN A. Kodjo-Kouma, n° mle 003202-L, inspec. du trésor de C. E.
- DJOGBESSI Dassou, n° mle 003394-L, agent de recouvrement du trésor de 1^{re} classe 3^e échelon
- ASSIAKOLEY-MENSAH T. A. Sika, n° mle 003465-B, commis d'action ppal de 3^e échelon
- BOSSOU Egbegnan, n° mle 038210-U, agent spécialisé T. P. principal de C. E.

Ministère du Commerce et des Transports

- AGORO Assoumanou, n° mle 036906-C, secrétaire d'action de C. E.

- AGBEKPONOU K. Nulanyo, n° mle 002458-L, adjt technique condit. ppal de 1^{er} échelon.
- DOTSE Y. Nonomekuadji, n° mle 002464-J, adjt technique condit. ppal de 2^e échelon.
- ADJIKOU K. Missiagbetor, n° mle 002457-B, préposé condit. produits ppal de 3^e échelon.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

- AHLIN A. Koffi, n° mle 003520-J, aide statisticien de C. E.
- GANDAH H. Lebadiman, n° mle 003380-W, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon
- AROKOUM-PRE S. Mamah, n° mle 002953-K, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
- TELOU K. Tako, n° mle 003410-U, adjoint technique statisticien principal de 2^e échelon
- PALANGA Maye, n° mle 003680-S, secrétaire adjoint affaires étrangères principal de 3^e échelon

Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

- KPANDJA Tchapou, n° mle 003427-M, attaché d'action de 1^{re} classe 3^e échelon
- ANDJAO Matengtetou, n° mle 003518-Y, attaché d'action de 1^{re} classe 3^e échelon
- FEBON S. Komlan, n° mle 003440-S, contrôleur PTT de 2^e classe 4^e échelon

Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité

- AWUME K. K. Dodzi, n° mle 037284-E, commissaire de police 2^e échelon
- SILIADIN A. Agbodjrogbo, n° mle 002996-W, commissaire de police ppal 3^e échelon
- TCHINDO Mawlewe, n° mle 002162-U, officier de police stagiaire
- ATCHOLI Kao, n° mle 003419-V, commis d'action de CE

1^{er} novembre 1993

Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique

- BAKO S. Mamoudou, n° mle 003043-M, insp. éduc. nat. premier degré 1^{re} classe 3^e échelon
- AGBODJAN Tondosseh n° mle 003030-G, insp. éduc. nat. 1^{er} degré de C.E.
- KONDI Tchandikou, n° mle 003169-K, prof. éduc. phys. sport. de 2^e classe 3^e échelon
- PIO Semiou, n° mle 003071-Z, prof. ens. général de 2^e classe 3^e échelon
- AMEDEGNATO A. Messekodé, n° mle 002687-Z, prof. ens. général de 1^{re} classe 2^e échelon
- ADABRA K. S. Massedi, n° mle 001758-G, prof. ens. général de 1^{re} classe 3^e échelon

- KASSE E. B'Nicco, n° mle 003371-V, attaché d'action 1^{re} classe 3^e échelon
- KOSSI Koffi, n° mle 003080-S, cons. adjt d'orientation scolaire et prof. de 2^e classe 3^e échelon
- d'ALMEIDA F. A. Mawuto, n° mle 003048-A, conseiller adjt d'orientation et prof. de 2^e classe 3^e échelon
- KOUSSANDJA-KABOU K. A. Ayin, n° mle 003061-J, prof. CEG de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- AJAVON A. V. Maliagba, n° mle 003033-B, prof. CEG de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- AVODANOU K. M. Taklozo, n° mle 003041-T, prof. CEG de 1^{re} classe 3^e échelon
- AKUE A. Zoguegue, n° mle 003162-C, inst. de 2^e classe 4^e échelon
- LOCOH M. Koffimessan, n° mle 003168-A, inst. ppal de 3^e échelon
- AGUEM A. Baoumoundou, n° mle 003108-E, inst. de CE
- YAO M. K. Adzinyo, n° mle 0031139-M, inst. de 2^e classe 4^e échelon
- AKPAMA K. Mawusse, n° mle 003036-E, inst. ppal 3^e échelon
- GBEDIPE K. K. Kudavo, n° mle 003057-B, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- FIATY-AMENOUVOR Kwassi, n° mle 003053-X, inst. de C.E.
- AGBOPOME K. Gagliyoh, n° mle 003165-F, inst. de 1^{re} classe 3^e échelon
- HOUNYO S. Fiovodou, n° mle 003077-X, instituteur adjt de 2^e classe 2^e échelon
- AKOLLOR A. D. Edem, épse AMADOS, n° mle 003034-L, inst. adjte de 3^e classe 4^e échelon
- AGBOH Amba, épse SOSSOU, n° mle 003031-R, institutrice adjte de 2^e classe 2^e échelon
- EDORH T. Amewassi, n° mle 003052-N, instituteur adjt de C.E.
- AKUE K. Elavagnon, n° mle 011731-M, instituteur adjt de 2^e classe 3^e échelon
- AMEKUDJI Adjoavi, épse HOUNDJOE, n° mle 019058-U, institutrice adjte de 3^e classe 4^e échelon
- GBLAQ Ladi, n° mle 003230-Y, instituteur adjt de 2^e classe 1^{er} échelon
- ZODJEKPO Yavi, épse KALEFE, n° mle 003074-U, institutrice adjte de 2^e classe 2^e échelon
- AGBAYI K. Fao, n° mle 003029-X, instituteur adjt de 3^e classe 1^{er} échelon
- KOUBONOU K. Atata, n° mle 003385-K, instituteur adjt de C.E.
- KOMBATE Bomboma, n° mle 003215-Z, moniteur d'ens. de 3^e classe 4^e échelon
- AMEWAME Amevo, n° mle 003040-J, moniteur d'ens. de 2^e classe 3^e échelon
- MENEAU A. Domenyui, épse ADANLETE, n° mle 003067-M, monitrice d'ens. de 2^e classe 3^e échelon

- AKATO Havessi, épse PADONOU, n° mle 003075-D, monitrice d'ens. de 3^e classe 4^e échelon
- AMOUSSOU Kayivi, épse FADIKPE, n° mle 003226-L, monitrice d'ens. de 1^{re} classe 3^e échelon
- SEGBEFIA Yawa, épse AGNITHEY, n° mle 003222-G, de 2^e classe 3^e échelon
- AMENOUNVE K. Setodji, n° mle 003039-H, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- GNEKOEZAN Yawo, n° mle 003090-C, inst. de C.E.
- LASSEY Labilé, épse ADORGLOH, n° mle 003086-Y, institutrice de C.E.
- ASHIABOR Adjowa, épse AMOUZOU, n° mle 003089-T, institutrice de C.E.
- TAHOULAN K. Anani, n° mle 003234-C, instituteur ppal 2^e échelon
- ADJATEY-BAHUN A. Teekpo, n° mle 003359-Z, inst. ppal de 2^e échelon
- HONOU K. Kouma, n° mle 003094-Q, instituteur de C.E.
- GBADOE E. Segblevi, n° mle 003056-S, instituteur ppal de 3^e échelon
- AKOUMANY K. Agbenoxevi, n° mle 003035-V, inst. de 1^{re} classe 3^e échelon
- AFANTCHAO B. A. Montché, épse EKUE-HETTAH, n° mle 003088-J, institutrice de C.E.
- GONÇALVES B. A. Dovi, épse TOFFA, n° mle 003079-R, inst. de C.E.
- AJAVON Amakoe, n° mle 003032-S, instituteur de C.E.
- KOLANI Lamboni, n° mle 003384-A, inst. ppal de 3^e échelon
- ADANKPO M. Y. Akakpo, n° mle 003028-N, inst. de 1^{re} classe 3^e échelon
- ASSIGBLEY S. K. Mawuvi, n° mle 003106-L, inst. de C.E.
- CHARDEY S. Sampé, épse AMEKUDJI, n° mle 009209-T, inst. adjte de 2^e classe 3^e échelon
- AGBADE A. Abassi, n° mle 002913-B, inst. adjt de 2^e classe 1^{er} échelon
- MOUZOU Koutombo, n° mle 003068-W, instituteur adjt de 2^e classe 1^{er} échelon
- ATSOU Kossi, n° mle 002921-T, inst. adjt de 2^e classe 2^e échelon
- KOUMA Koffi, n° mle 002955-D, instituteur adjt de 2^e classe 3^e échelon
- ATSOU K. Agbeko, n° mle 002275-M, inst. adjt de 3^e classe 3^e échelon
- AMOUZOUN A. Kouassi, n° mle 003228-E, inst. adjt de 2^e classe 3^e échelon
- WOBENEKOU K. Fikpanou, n° mle 001968-A, inst. adjt de 2^e classe 2^e échelon
- DOVI S. Degbe, n° mle 017476-N, inst. adjt. de 2^e classe 4^e échelon
- AMEY C. Adjé, n° mle 003164-W, inst. adjt de 2^e classe 3^e échelon

Arrêté n° 428/METFP du 24/9/93 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour limite d'âge pour compter des dates suivantes :

1^{er} octobre 1993

Ministère de l'Economie et des Finances

- KPONTON Quam Dessou K. Elom, n° mle 004727-Z, administrateur de C.E.
- DOGBE Kokouvi, n° mle 001822-Q, inspecteur des impôts de C.E.
- PISSANG A. Petchethou, n° mle 003644-W, secrétaire adtion de 1^{re} classe 3^e échelon

Ministère de la Santé et de la Population

- HOUEDAKO Dédévi, épse SEDALO, n° mle 005328-A, infirmière d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon
- AMEKOU DJI M. H. Gege, épse QUENUM, n° mle 035302-Q, sage-femme de C.E.
- Sœur AYIVI Akossiwa, n° mle 006293-X, infirmière adjte ppal de C.E.
- PRINCE-AGBODJAN Labioko B., épse BRUCE, n° mle 005703-H, attaché d'administration de C.E.
- SANTOS Afiwa, n° mle 005385-B, assistant médico-social de C.E.
- AMEGEE Kokou, n° mle 035522-U, ingénieur des T.P. de 2^e classe 3^e échelon

Ministère de l'Equipeement et des Mines

- SALAMI Amoussa, n° mle 008820-E, ingénieur aviation civile en chef 3^e échelon
- WOGORMEBU K. E. Fianyehia, n° mle 005697-B, ingénieur des T.P. de classe exceptionnelle

Ministère du Développement rural

- KUWADAH Akoctey, n° mle 004793-T, ingénieur agricole de C.E.
- FOLI-KOUESSAN Foli-Ativi, n° mle 005359-R, ingénieur agricole de C.E.
- KOUGBLENOU A. Kossi, n° mle 003712-J, adjt techn. eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

- SCHUPPIUS Ellom-Kodjo, n° mle 007186-L, ministre plénipotentiaire de C.E.
- LAWSON-KPEKUI A. Latévi, n° mle 013568-S, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe 1^{er} échelon

Ministère du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale

- EKPE Komla Agbenyo, n° mle 007613-X, agent promo. sociales de 1^{re} classe 2^e échelon
- BOLARE B. Afankome, épse LABAN, n° mle 007026-C, agent de promo. sociales de 1^{re} classe 3^e échelon

Ministère de l'Environnement

- AMOUZOU K. Kouévi, n° mle 003354-C, préposé eaux forêts de C.E.

Ministère de la Communication et de la Culture

- KPODAR Ekoué E., n° mle 004659-D, ing. radiodiffusion en chef 3^e échelon

Ministère de la Justice

- NUDEKOR Adjoa M. épse LAWSON, n° mle 005311-R, commis des greffes et parquets de C.E.

Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

- DJASSO Boukari, n° mle 005020-N, maître adjt de l'éducation physique et des sports de C. E.

Ministère du Commerce et des Transports

- ESSO Tchero Tchoare, n° mle 007410-C, commis d'action ppal 3^e échelon

*1^{er} novembre 1993***Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique**

- TOFFAH A. Anani, n° mle 007968-A, prof. enseign. général de 1^{re} classe 2^e échelon
- TEPE K. Anani, n° mle 027497-T, prof. enseign. général de 2^e classe 1^{er} échelon
- DAGADOU K. Kpodu, n° mle 010312-J, prof. enseign. général de C.E.
- SAFOYE-DOH Kwasi, n° mle 013493 X, prof. enseign. général de 1^{re} classe 2^e échelon
- ABOLO-SEWOVI K. A. Alloun, n° mle 004606-Q, prof. enseign. général de C.E.
- PAASS Y. Gbeto, n° mle 007311-H, prof. CEG de C.E.
- ANIFRANI K. Adiatsi, n° mle 010796-W, instituteur ppal de C.E.
- DOSSOUVI A. Sika, n° mle 007714-L, institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon
- FESSOU K. T. Messan, n° mle 009350-Y, inst. de 1^{re} classe 2^e échelon
- KPONOR-SOSSOU Gbedevi, n° mle 025935-H, inst. de 1^{re} classe 2^e échelon

- EKPE K. Kra, n° mle 017503-R, instituteur ppal de 2^e échelon
- DESEWU K. S. Wolali, n° mle 003544-J, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
- EBIA Bassari, n° mle 003452-W, instituteur de classe exceptionnelle
- AKPABLI K. Agbelenko, n° mle 003876-E, surv. agent constatation douanes ppal de 3^e échelon
- KOKEA Madowna, n° mle 004264-J, inst. adjt de 3^e classe 3^e échelon
- BATCHAM W. Kounie, n° mle 0017350-Q, inst. adjt de 3^e classe 4^e échelon
- SOGLO K. Agbemon, n° mle 017936-S, inst. adjt de 3^e classe 4^e échelon
- OUYENGAH N. Anaharoume, n° mle 010752-A, inst. adjt de 2^e classe 3^e échelon
- KAWESSINA Yakatela, n° mle 025558-Q, inst adjt de 2^e classe 3^e échelon
- NAYO K. Ayena, n° mle 017833-K, inst. adjt de 3^e classe 3^e échelon
- KOTOR Akossiwa, épse AWUMEY, n° mle 015346-L, Inst. adjte de 2^e classe 2^e échelon
- KPOFFON K. Kouma, n° mle 013926-G, inst. adjt de 2^e classe 3^e échelon
- KOUDAYA-ADOKOU Awesso, n° mle 004804-N, inst. adjt de 1^{re} classe 2^e échelon
- FOLY K. Madjé, épse EDOH, n° mle 003379-M, inst. adjte de 2^e classe 3^e échelon
- BARSONU Mawuli, n° mle 017347-M, inst. adjt de 1^{re} classe 3^e échelon
- DUSI K. Lawson, n° mle 021016-J, inst. adjt de 2^e classe 3^e échelon
- OHOUGNON F. Akotchaye, n° mle 011473-K, moniteur d'ens. 1^{re} classe 2^e échelon
- AGBOYI M. Ntifafa, n° mle 005655-H, moniteur d'ens. 3^e classe 4^e échelon
- AKAKPO Kokouvi, n° mle 017149-P, moniteur de 3^e classe 4^e échelon
- TOFFA A. Amlima, n° mle 007100-W, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- AGBO Houenoudo, n° mle 021267-D, moniteur de 1^{re} classe 3^e échelon
- ADAMA Kpobli, n° mle 017020-N, moniteur ens. de 1^{re} classe 2^e échelon
- ESSOH L. Saga, n° mle 026975-Z, moniteur de 1^{re} classe 3^e échelon
- AHOLOU-ASSIAKOLEY Lakoélé, n° mle 005837-X, monitrice de 1^{re} classe 3^e échelon
- MESSAN A. Sepopo, épse AGBAHEY, n° mle 022575-H, monitrice de 2^e classe 3^e échelon
- AKOGO Ablawa M., épse COMLAGAN, n° mle 017168-S, monitrice de 1^{re} classe 3^e échelon
- WOLEDZI-DZA K. Nougan, n° mle 005879-Z, professeur ens. techn. de 1^{re} classe 3^e échelon

- WILSON A. Elom, n° mle 006216-A, prof. coll. ens. techn. de C.E.
- DJASSOA Gnansa, n° mle 015668-W, prof. ens. général de 1^{re} classe 2^e échelon
- ADZOMADA A. Kwasi, n° mle 011019-D, prof. ens. supérieur de C.E.
- AGBODAN M. T. Sotonou, n° mle 019645-P, prof. ens. supérieur de 2^e classe 3^e échelon
- AMEGNIZIN Kossi, n° mle 012897-B, prof. ens. supérieur de C.E.
- GU-KONU E. Yema, n° mle 033698-U, professeur ens. supérieur de C.E.

Intégrations

Arrêté n° 376/METFP du 20/9/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. AKLOBESSI Kouassi Avognon, n° mle 015350-Y, l'arrêté n° 00693/MTFP du 25 décembre 1990, portant avancement automatique.

M. AKLOBESSI Kouassi Avognon, n° mle 015350-Y, professeur des collèges d'enseignement technique 3^e classe 3^e échelon (cat. B — ind. 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Technique (CAP-CET), série concours, session des 5 et 6 octobre 1989, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

M. AKLOBESSI Kouassi Avognon, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1992.

Arrêté n° 403/METFP du 20/9/93 — Est constatée la reprise de service de M. LAMBONI Tchablintè Arsouma, n° mle 034305-B, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la direction de l'enseignement à Lomé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 906/MTFP du 29 novembre 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 407/METFP du 20/9/93 — Est constatée à compter du 21 septembre 1992, la reprise de service de M. ETTUH

Koffi Tomékpé, n° mle 019703-Z, agent technique de la radio de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle au CERFER suivant arrêtés nos 311 et 1101/MTFP des 07 mai 1990 et 09 décembre 1991.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 402/METFP du 20/9/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1943/MTFP du 24 décembre 1985 portant licenciement de M. LAWSON Anani Kpékui, n° mle 024501-F.

M. LAWSON Anani Kpékui, n° mle 024501-F, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au CEG de Zébévi-Aného (préfecture des Lacs) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0177/MTFP du 6 février 1986, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 414/METFP du 20/9/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 157/MTFP du 14 mars 1988 portant licenciement de M. POLO Kissi, n° mle 033920-S.

Est constatée, à compter du 04 décembre 1987 l'absence irrégulière de M. POLO Kissi, n° mle 033920-S, contrôleur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des contributions directes, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Sotouboua.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 415/METFP du 20/9/93 — M. POLO Kissi, n° mle 033920-S, contrôleur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des contributions directes, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 418/METFP du 21/9/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. LASSEY-ASSIAKOLEY Atah Tété,

professeur de 3^e classe 3^e échelon, l'arrêté n° 1248-MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation.

M. LASSEY-ASSIAKOLEY Atah Têtê, professeur de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1480/MTFP du 2 novembre 1983, est rappelé à l'activité à compter du 19 septembre 1983 et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 429/METFP du 27/9/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AMENUNYA Issa Kusugbo, n° mle 010593-B l'arrêté n° 1150/MTFP du 24 novembre 1986 portant révocation.

M. AMENUNYA Issa Kusugbo, n° mle 010593-B, contrôleur des installations électro-mécaniques (IEM) de 1^{re} classe 3^e échelon dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1663/MTFP du 7 novembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 15 mai 1993 et remis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 435/METFP du 28/9/93 — M. NABEDE Tchaa Konga, n° mle 012347-V, gardien de la paix 7^e échelon dont l'absence irrégulière a été constatée par l'arrêté sus-visé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Promotions

Arrêté n° 416/METFP du 20/9/93 — M. ANIFRANI Kossi Adiatsi, n° mle 010796-W, instituteur principal de 3^e échelon (cat. B - indice 1650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 23 janvier 1993.

Arrêté n° 425/METFP du 23/9/93 — M. GABA-AHO Foli, n° mle 011978-U, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (cat. B - indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement,

est promu au grade d'instituteur principal de 1^{er} échelon (indice 1450) à compter du 1^{er} janvier 1992.

Changement de cadre

Arrêté n° 375/METFP du 20/9/93 — MM. AGBOGNITO Dowui Assion, n° mle 007590-G et MOZO Komlan, n° mle 014561-T, infirmiers d'Etat, de 2^e classe 4^e échelon (cat. B - indice 1050) sont rayés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique et intégrés dans le cadres des fonctionnaires de la police en qualité d'officiers de police de 2^e classe 4^e échelon (cat. B - ind. 1050) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

Arrêté n° 434/METFP du 28/9/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. NABEDE Tchaa Konga, n° mle 012347-V, gardien de la paix de 7^e échelon, l'arrêté n° 165/MTFP du 07 mars 1990 portant révocation.

Est constatée, à compter du 1^{er} février 1987, l'absence irrégulière de M. NABEDE Tchaa Konga, n° mle 012347/V, gardien de la paix 7^e échelon relevant du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 436/METFP du 28/9/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AWUME KOUMEDZINA K. Dodzi, n° mle 037284-E, commissaire divisionnaire 2^e échelon, du cadre spécial des fonctionnaires de la police, l'arrêté n° 427/METFP du 24 septembre 1993 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 438/METFP du 28/9/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les agents ci-après désignés relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière :

Il s'agit de :

MM. — BANYABANA Bignozi Yao, n° mle 018426-C, professeur d'enseignement général 1^{re} classe 1^{er} échelon ;

— AMOUSSOU-KPETO Komlan, n° mle 030230-Y, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 426/METFP du 23/9/93 — La situation administrative de M. DJAMADO Komi Mawuli Viako, n° mle 026342-Y, est régularisée comme suit :

CATEGORIE B

— 12.07.89 — Maître d'éducation physique de 2^e classe 2^e échelon (indice 1250)

CATEGORIE A2

- 19.07.91 — attaché d'administration de 2^e cl. 3^e éch. + AC : 2 a 7 j.
- 19.07.91 — attaché d'administration de 2^e cl. 4^e éch. (ind. 1400) AC : 7 j.

La prochaine date d'avancement de grade de l'intéressé est fixée au 12 juillet 1993.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 février 1992.

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL, DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME

Nomination

Arrêté n° 8/MBESSN-DH du 27/9/93 — Sont nommés dans les conditions suivantes, les personnes ci-après désignées :

Direction générale du Bien-Etre social

1 — *Directeur adjoint du Développement communautaire :*

M. LEMOU-KPOHOU Badang, n° mle 009073-E, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment directeur régional "Kara"

2 — *Directeur régional du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale "Maritime"*

M. AFANDALOR Alagbo Nouboukpor, n° mle 033649-K,

administrateur civil de 3^e échelon précédemment directeur régional pour la Centrale "Sokodé"

3 — *Directeur régional du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale pour la Centrale "Sokodé"*

M. TCHANGANA Simliwa, n° mle 013758-G, assistant social de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment directeur régional "Maritime".

4 — *Directrice régionale du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale pour la Kara :*

Mme BATCHASSI Baloukina Eza, n° mle 029494-Q, assistante sociale de 1^{re} classe 2^e échelon précédemment directrice du Centre régional de Formation de la femme à Landa "Kozah"

5 — *Directeur régional adjoint du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale, chargé du Développement communautaire (Kara) :*

M. PERE Komi Balakiyem, n° mle 010451-V, assistant social de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment chef secteur social "Kozah"

6 — *Directrice du Centre régional de Formation de la femme à Landa, chargée de la coordination régionale de la promotion féminine :*

Mme BALOKI-M'ma épse AWADE, n° mle 011592-N, agent d'animation sociale de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment directrice régionale adjointe de Kara.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 75/MEF/CR du 20/9/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGBOLO MASSAN (NÉE AMELEWONOU) épouse de feu AGBOLO Efoé Bassa, conseiller-pédagogique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Education nationale (pourcentage 44 %, indice 1400) décédé en activité le 10 septembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT DOUZE (256 312) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX (51 262) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Assou, né le 10 septembre 1971
Essé, né le 10 septembre 1971
Edoh, né le 28 octobre 1974
Dosseh, né le 11 janvier 1977
Sassou, né le 23 mars 1980
Etsri, né le 12 mars 1983
Akolly, né le 14 juillet 1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle AGBOLO Améyo Djatougbe, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 76/MEF/CR du 20/9/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AKODA Agonda Yaovi, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel d'enseignement (indice 1050) est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (524 276) Francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1992 au titre de son 4^e enfant Fassimé, née le 30 juin 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN (78 641) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. AKODA Agonda Yaovi, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Arrêté n° 77/MEF/CR du 20/9/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ABOUSSA-FOLLY Ayité, instituteur principal 1^{er} échelon - indice 1450 du corps du personnel d'enseignement général est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale de SEPT CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (723 996) Francs l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 21 juillet 1973
Kanyi-Dzigboxi, né le 07 juillet 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (144 799) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. ABOUSSA-FOLLY Ayité, instituteur principal 1^{er} échelon, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 78/MEF/CR du 20/9/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MISSIHOUN Ayaba, née KPAVOU, épouse de feu MISSIHOUN Mawuvi Messan, gardien de la paix 3^e échelon (indice 350, pourcentage 14 %) décédé en activité le 9 octobre 1984, une pension de veuve au montant annuel de DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (19 418) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité au montant annuel de CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (106 994) Francs pour compter du 11 septembre 1988 et de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (112 344) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (3 883) Francs pour compter du 11 septembre 1988 et de QUATRE MILLE SOIXANTE DIX SEPT (4 077) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ablavi, née le 7 août 1973
Adjoa, née le 21 octobre 1974
Kodzo, né le 16 janvier 1979
Akossiwa, née le 25 mai 1980
Ayaba, née le 24 avril 1981
Kafu-Ata, né le 16 juillet 1983
Yao, né le 8 septembre 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire au montant annuel de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (21 398) Francs pour compter du 11 septembre 1988 et de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (22 468) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. WOSSEDOU Agbeméfa, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 79/MEF/CR du 20/9/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AYI Ayiteh Têko, technicien supérieur de classe exceptionnelle, du corps du personnel de la Météorologie est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale de UN MILLION QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (1 048 548) Francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1992 au titre de son 5^e enfant Assiongbon, né le 9 avril 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT HUIT (209 708) Francs pour compter du 1^{er} mai 1992.

Arrêté n° 80/MEF/CR du 20/9/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15 % est porté à 20 % de la pension principale de HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (862 972) Francs allouée à M. TOMETY Ecoué Sitou, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1992 au titre de son enfant Adakou, née le 19 mars 1974 et de 25 % pour compter du 1^{er} septembre 1992 au titre de son enfant Tchotcho Kafui, né le 28 juin 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (172 596) Francs pour compter du 1^{er} mai 1992 et de DEUX CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS (215 743) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. TOMETY Ecoué Sitou, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés :

- Adakou pour compter du 1^{er} mai 1992
- Tchotcho Kafui pour compter du 1^{er} septembre 1992

Arrêté n° 81/MEF/CR du 20/9/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AKOUE-TE-AKUE Ayabavi (née AMEGAN), épouse de feu AKOUE-TE-AKUE Lénawo Kpakpo Mawuêna, secrétaire d'administration principal 3^e échelon (indice 1650, pourcentage 73 %) en retraite, décédé le 16 mars 1991, une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT UN MILLE CENT QUATRE VINGTS (501 180) Francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe II

de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué une majoration pour enfants au montant annuel de QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (83 528) Francs pour compter du 1^{er} avril 1991 à Mme veuve AKOUE-TE-AKUE Ayabavi (née AMEGAN) au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Adolé, née le 11 juillet 1953
- Adoko, née le 17 décembre 1956
- Adoté, né le 29 juin 1959
- Kalé, née le 2 février 1961.

Il est allouée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT MILLE DEUX CENT TRENTE SIX (100 236) Francs pour compter du 1^{er} avril 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Kalévi, née le 7 avril 1971
- Adouayi, né le 8 janvier 1972

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle AKOUE-TE-AKUE Adolé Vivi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 82/MEF/CR du 20/9/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. KOMBATE Lapague, maréchal de logis-chef 4^e échelon n° mle 520 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT HUIT (452 708) Francs pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

- Yawa, née le 25 juillet 1968
- Yendukoa, né le 11 décembre 1971
- Namka, né le 4 juillet 1972

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE ONZE (45 271) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 83/MEF/CR du 20/9/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. DOTSE Elo Kossi Messan, journaliste principale de CE du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 1750, pourcentage 60 %) est porté à de 15 % à 20 % de sa pension principale de HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (873 792) Francs l'an pour

compter du 1^{er} septembre 1992 au titre de son 5^e enfant Essi, née le 15 août 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE quatorze mille sept cent cinquante huit (174 758) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 23 novembre 1963, M. DOTSE Elo Kossi Messan, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Essi, née le 15 août 1976 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Arrêté n° 84/MEF/CR du 20/9/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MADJOULBA Kossiwavi (née DOUMENYA), épouse de feu MADJOULBA Bafidanhourou, brigadier-chef, 1^{er} échelon (indice 550, pourcentage 68 %) en retraite, décédé le 11 août 1990, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT DIX HUIT (155 618) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTÉ UN MILLE CENT VINGT QUATRE (31 124) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Rawoga, née le 21 décembre 1970
 Badibalma, née le 18 mars 1972
 Tifatima, née le 20 février 1973
 Kalmassa, né le 20 février 1973
 N'Nama, née le 19 mars 1977
 Lana, née le 5 janvier 1979

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. MADJOULBA Djoba, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Rôles

Décision n° 130/DGI du 29/9/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

21 Sokodé IMF-IS	388 125
" FNI	129 375
" IRPP	132 460
" TC-IR	444 925

" ISN	400 355
" T.P.	29 800
22 Sokodé TP	551 567
" TSFCB	123 333
	<u>2 199 940</u>

Budget communal

21 Sokodé TC-IR	147 000
" TP	59 600
22 Sokodé TP	1 103 135
" TSFCB	246 667
	<u>1 556 402</u>
	<u>3 756 342</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX Francs est fixée au 13 septembre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 131/DGI du 30/9/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

17 Sokodé IMF-IS	599 595
" FNI	199 865
18 Sokodé IMF-IS	492 015
" FNI	164 005
19 Sokodé IMF-IS	519 450
" IFI	173 150
20 Sokodé IMF-IS	397 830
" FNI	132 610
	<u>2 678 520</u>
	<u>2 678 520</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT Francs est fixée au 13 septembre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 132/DGI du 30/9/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

17 Atakpamé T.F.	1 421 627
-----------------------	-----------

18 Ogou	T.F.....	4 441 078	
19 Notsé	T.F.....	4 229 846	
			10 092 551

Budget communal

17 Atakpamé	TF.....	2 843 255	
"	T.O.M.....	356 602	
19 Notsé	TF.....	8 459 692	
			11 659 549

Budget préfectoral

18 Ogou	TF.....	8 882 157	
			8 882 157
			30 634 257

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE MILLIONS SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT Francs est fixée au 13 septembre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 133/DGI du 30/9/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

2 Kpalimé	IRPP.....	543 500	
"	ISN.....	850 380	
"	T.C - I. R.....	1 081 000	
3 Agou	IRPP.....	1 702 181	
"	I.S.N.....	1 544 999	5 722 060

Budget communal

2 Kpalimé	TC-IR.....		
		339 000	339 000

Budget préfectoral

3 Agou	T.C.S.....		
		111 625	111 625
			6 172 685

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ Francs est fixée au 13 septembre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 134/DGI du 30/9/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

13 Atakpamé	Taxes Fonc./P.B.....	88 526	
14 Badou	Taxes Fonc./P.B.....	243 367	
15 Wawa	Taxes Fonc./P.B.....	39 200	
16 Est-Mono	Taxes Fonc./P.B.....	250 629	621 722

Budget communal

13 Atakpamé	Taxes Fonc./P.B.....	177 052	
"	T.O.M.....	24 488	
14 Badou	Taxes Fonc./P.B.....	486 733	688 273

Budget préfectoral

15 Wawa	Taxes Fonc./P.B.....	78 400	
16 Est-Mono	Taxes Fonc./P.B.....	501 258	579 658
			1 889 653

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS Francs est fixée au 13 septembre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

RECTIFICATIF du 20/9/93 à l'arrêté n° 722/MEF/CR du 5/11/85 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. HEMEDZO Kwamivi Edé, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants mineurs les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme HEMEDZO Afua Sitsofé, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement :

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Transfert d'officine de pharmacie

Arrêté n° 100/MSP du 24/9/93 - Est autorisé, le transfert à KODOME en face de la gare routière de Kpalimé (commune de Lomé), l'officine de pharmacie dont l'ouverture par Madame Afi Ela DEGUENOU épouse BALO a été autorisée par arrêté n° 88-32/PR-MSPASCF du 25 avril 1988.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

B. T. D.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1992 & 1993

ACTIF	MONTANT BRUT	AMORTISSE- MENTS ET PROVISIONS	MONTANT NET Au 30/09/93	MONTANT NET Au 30/09/92	PASSIF	MONTANT	MONTANT NET Au 30/09/93	MONTANT NET Au 30/09/92
Caisse	177 531 178	--	177 531 178	399 653 360	Banque Centrale	--	--	--
Banque Centrale	2 197 409 555	--	2 197 409 555	714 088 273	Banques, Organismes, Ets	--	--	--
Banques, Organismes,	--	--	161 677 068	453 482 419	Financiers	--	--	8 767 357
Ets Financiers	203 616 816	41 939 748	136 552 068	428 357 419	- Comptes Ordinaires	--	--	--
- Comptes Ordinaires	178 491 816	41 939 748	--	--	- Comptes à Terme	--	--	--
- Comptes à Terme	--	--	25 125 000	25 125 000	- Comptes spéciaux	--	--	8 767 357
- Comptes Spéciaux	25 125 000	--	9 861 530	4 747 864	Emprunts et Autres Dettes	2 708 841 425	2 708 841 425	2 318 835 199
Compte Courant	--	--	15 745 548 894	15 320 637 917	- A long terme	901 941 390	901 941 390	1 141 203 236
Postal-Trésor	9 861 530	3 163 827 553	14 305 076 048	14 885 646 120	- A court terme	1 806 900 035	1 806 900 035	1 177 631 963
Crédits à la Clientèle	18 909 376 447	--	1 440 472 846	434 991 797	Comptes Créditeurs/	--	--	--
- Créances Normales	14 305 076 048	3 163 827 553	2 795 512 226	2 773 026 392	Clientèle	9 149 563 532	9 149 563 532	8 993 841 566
- Créances en Souf-	--	1 057 212	382 216 070	1 008 003 512	- Dépôts à vue	4 434 487 081	4 434 487 081	4 449 329 871
france	4 604 300 399	--	261 275 378	161 611 660	- Dépôts à terme	4 315 710 216	4 315 710 216	4 108 129 515
Débiteurs Divers	2 796 569 438	--	35 750 000	35 750 000	- Autres sommes dues/	--	--	--
Chèques-Effets à	--	110 000 000	30 000 000	30 000 000	clientèle	399 366 235	399 366 235	436 382 180
l'Encaissement	382 216 070	--	5 750 000	5 750 000	Créditeurs divers	4 785 897 243	4 785 897 243	4 673 880 294
Comptes/Régularisation	--	110 000 000	460 222 626	556 871 438	Comptes exigibles après	--	--	--
Actif	261 275 378	1 183 970 001	458 589 356	554 603 237	Enct.	379 738 202	379 738 202	699 459 723
Titres de Participation	145 750 000	1 181 684 246	1 633 270	2 268 201	Comptes/Régularisation	--	--	--
- Titres sur Stés Im-	--	2 285 755	--	--	Passif	567 973 036	567 973 036	570 812 219
mobilières	30 000 000	--	--	--	Intérêts/Commissions ré-	--	--	--
- Autres Titres	115 750 000	--	--	--	servés	463 899 008	463 899 008	227 825 903
Autres Valeurs Im-	--	--	--	--	Provisions de propre assu-	--	--	--
mobilières	1 644 192 627	--	--	--	reur	440 778 027	440 778 027	414 893 985
- Corporelles	1 640 273 602	--	--	--	Provisions/Pertes et char-	--	--	--
- Incorporelles	3 919 025	--	--	--	ges	561 495 902	561 495 902	358 466 216
Perte de l'Exercice	--	--	--	--	Réserves	85 355 648	85 355 648	85 355 648
					Report à nouveau	10 734 725	10 734 725	(2 776 211 090)
					Bénéfice de l'exercice	7 727 777	7 727 777	2 786 945 815
					Capital	3 065 000 000	3 065 000 000	3 065 000 000
	26 727 799 039		22 227 004 525	21 427 872 835		22 227 004 525	22 227 004 525	21 427 872 835

ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 30/09/93

Engagements donnés.

Crédits confirmés part non utilisée : 250 325 835
Cautions et avals donnés : 207 647 213

Engagements reçus

Avals des intermédiaires financiers : 325 035 059
Emprunts non mobilisés : 477 570 316

Compte d'Exploitation Générale 1992 & 1993
(en francs cfa)

DEBIT	MONTANT 30/09/93	MONTANT 30/09/92	CREDIT	MONTANT 30/09/93	MONTANT 30/09/92
Frais de personnel	230 549 736	544 469 458	Produits des opérat. de trésorerie	155 748 886	61 034 855
Impôts et taxes	6 230 347	130 582	Produits des opérat. avec clientèle	1 984 468 244	2 589 898 149
T.F.S.E.	61 535 929	101 375 801	Perte d'exploitation	28 607 320	831 176 827
Transports et Déplacements	1 947 950	2 342 457			
Frais divers de gestion	44 556 131	108 190 070			
Frais financiers	835 562 365	742 945 809			
Dotations aux amortissements	112 153 011	114 108 641			
Dotations aux provisions	876 288 981	1 868 547 013			
Bénéfice d'exploitation	"	"			
	2 168 824 450	3 482 109 831		2 168 824 450	3 482 109 831

Pertes et Profits 1992 & 1993
(en francs cfa)

DEBIT	MONTANT 30/09/93	MONTANT 30/09/92	CREDIT	MONTANT 30/09/93	MONTANT 30/09/92
Pertes d'exploitation	28 607 320	831 176 827	Bénéfice d'exploitation	--	--
Pertes sur exercices antérieurs	27 833 366	60 201 472	Profits sur exercices antérieurs	54 594 678	267 412 969
Pertes sur créances irrécouvrables	10 166 421	17 024 822	Rep. s/prov. sur créances clientèle	42 930 858	746 055 183
Pertes exceptionnelles	192 966	14 651 025	Rentrées s/créances irrécouvrables		2 679 325 484
IMF et FNI	37 453 798	--	Profits exceptionnels	14 456 112	17 206 325
Bénéfice Net	7 727 777	2 786 945 815			
	111 981 648	3 709 999 961		111 981 648	3 709 999 961

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1992**APRES INVENTAIRE**

ETAT : TOGO

BANQUE : B.T.C.I.

N° D'ENREGISTREMENT

<u>ACTIF</u>		
Caisse, Banque Centrale		12 339 757 703
Banques et Correspondants bancaires		963 693 944
Autres Institutions Financières		177 480 201
Gouvernements et Institutions Internationales non financières		423 129 351
Autres agents économiques		29 195 769 145
* Portefeuille d'effets commerciaux	1 045 494 985	
* Autres crédits à court terme	15 157 121 373	
* Autres crédits (a)	12 993 152 787	
		10 910 052 264
Autres comptes		
* Titres de participation	0	
* Immobilisations	3 452 611 926	
* Autres	7 457 440 338	
Résultats		0
* Pertes des exercices antérieurs	0	
* Résultats de l'exercice	0	
TOTAL		54 009 882 608

(a) : y compris net crédits en souffrance F CFA 2 355 538 058

Sommes en francs CFA

COMPTE D'EXPLOITATION**Au 30 septembre 1992****Après inventaire****DEBIT****D 10 Charges des capitaux emprunts**

3 239 567 831

11 Banque Centrale

0

12 Banques et correspondants bancaires

12 939 795

121 Etat du déclarant856 931
5 299 644

ETAT : TOGO

BANQUE : BTCI

N° D'ENREGISTREMENT

EXERCICE : 1991/1992

122	UMOA			
123	Reste du Monde	6 783 220		
13	Autres institutions financières			
			122 138 833	
131	Etablissements Financiers inscrits		0	
132	Autres Institutions		122 138 833	
1321	. Etat du déclarant	112 724 878		
1322	UMOA			
1323	. Reste du Monde	9 413 955		
14	Gouvernements et Institutions Internationales Non Financières			
			1 843 380 752	
141	Comptes ordinaires, dépôts à terme, emprunts		0	
1411	. Etat du déclarant	1 843 380 752		
1412	. UMOA			
1413	. Reste du Monde		0	
142	Ressources affectées		0	
143	Comptes à caractère spécial			
15	Autres Agents Economiques			
			1 261 108 451	0
151	Comptes disponibles par chèques ou virements	37 241 927		
152	Dépôts à terme, bons de caisse	454 862 848		
153	Comptes à régime spécial	636 432 821		
154	Emprunts obligataires	132 570 855		
155	Autres emprunts			
D 20	Autres charges à caractère bancaire			15 042 383
D 30	Consommations intermédiaires et autres charges			2 987 226 238
31	Consommations intermédiaires	321 570 847		
311	Matières et fournitures	369 499 576	691 070 423	
312	Autres			
32	Autres charges			
321	Charges et pertes diverses	70 094 804	2 296 155 815	
322	Frais de personnel	1 126 126 416		
323	Impôts et taxes	37 164 243		
324	Dotations aux amortissements	402 858 915		
3241	. Sur frais et valeurs incorporels	17 910 354		
3242	. Sur autres immobilisations	384 948 561		
325	Dotations aux provisions		659 911 437	
3251	. Dépréciation de l'actif	589 911 437		
3252	. Pertes et charges	70 000 000		
3253	. Ayant un caractère de réserves			
D 40	Bénéfice d'exploitation			87 962 298
	TOTAL DEBIT			6 329 798 750

Certifié conforme aux écritures

PASSIF		
Banque Centrale		
Banques et Correspondants bancaires		281 313 264
Autres Institutions Financières		1 486 172 349
Gouvernements et Institutions Internationales non financières		8 133 096 653
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)		33 755 653 892
. Comptes disponibles par chèques ou virements	9 094 408 053	
. DAT et bons de caisse jusqu'à 2 ans	12 856 271 660	
. DAT et bons de caisse de plus de 2 à 10 ans	0	
. Comptes à régime spécial	9 568 849 773	
. Emprunts obligatoires et autres emprunts	1 600 000 000	
. Autres sommes dues à la clientèle	636 124 406	
Autres comptes		7 609 096 282
Fonds permanents et provisions		2 737 354 631
. Provisions ayant un caractère de réserves		
. Provisions pour pertes et charges		
. Fonds de garantie et autres fonds affectés		
. * Réserves	1 018 995 000	
. Dotations et capital	1 700 000 000	
. Report à nouveau	18 359 631	
Résultats	7 195 537	7 195 537
. Résultats de l'exercice		
. Bénéfices à distribuer		
TOTAL		54 009 882 608
HORS BILAN		
Crédits confirmés-Part non utilisée		1 339 646 100
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties		8 670 641 668
Part des crédits bénéficiant de cautions, d'aval ou d'autres garanties		3 102 806 125

* Dont

Réserves spéciales de réévaluation : F. CFA 714 000 000

Sommes en francs CFA

COMPTE D'EXPLOITATION**Au 30 septembre 1992****APRES INVENTAIRE****CREDIT**

ETAT : TOGO

BANQUE : BTCI

N° D'ENREGISTREMENT

EXERCICE : 1991/92

C 10 Produits des capitaux prêtés (taxes récupérables exclues)

5 220 569 527

11 Banque Centrale

1 470 986 426

12 Banques et Correspondants bancaires

121 Etat du déclarant

129 527

83 488 706

122 UMOA

10 694 892

123 Reste du Monde

72 664 287

13 Autres institutions financières

40 982 586

131 Etablissements Financiers inscrits

40 975 263

132 Autres institutions

7 323

1321 . Etat du déclarant

0

1322 UMOA

0

1323 . Reste du monde

7 323

14 Gouvernements et institutions internationales non financières

0

141 Etat du déclarant

0

142 UMOA

0

143 Reste du monde

0

15 Autres agents économiques

3 625 111 809

151 Portefeuille d'effets commerciaux

37 606 543

1511 . Crédits de campagne

0

1512 . Crédits ordinaires

37 606 543

152 Autres crédits à court terme

2 467 809 536

1521 . Crédits de campagne

73 332 541

1522 . Crédits ordinaires

2 394 476 995

1523 . Crédits sur ressources affectées

0

153 Crédits à moyen terme

1 119 695 730

1531 . Crédits ordinaires

1 119 695 730

1532 . Crédits sur ressources affectées

0

154 Crédits à long terme

0

1541 . Crédits ordinaires

0

1542 . Crédits sur ressources affectées

0

155 Autres

0

C 20 Produits des prestations de service et autres produits à caractère bancaire (taxes récupérables exclues)

959 285 663

21 Commissions sur opérations d'encaissement d'effets	172 302 696
22 Commissions sur opérations de changes et transfert	287 870 169
23 Commissions sur engagements par signature	297 970 396
24 Opérations sur titres	3 221 903
25 Autres	197 920 499

C 30 Autres produits (taxes récupérables exclues)

149 943 560

31 Revenu du portefeuille titres	0
32 Revenu des immeubles	126 729 068
33 Reprises de provisions	23 214 492
331 Dépréciation de l'actif	23 214 492
332 Pertes et charges	23 214 492
34 Autres	0

C 40 Pertes d'exploitation

0

TOTAL CREDIT

6 329 798 750

30 SEPTEMBRE 1992

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

APRES INVENTAIRE

ETAT : TOGO
BANQUE : B.T.C.I.
N° D'ENREGISTREMENT
EXERCICE : 1991/1992

Sommes en F.CFA

NUMEROS DES RUBRIQUES	LIBELLES	MONTANT
	DEBIT	
D 51	Pertes d'exploitation	0
52	Pertes sur exercices antérieurs	11 223 923
53	Pertes exceptionnelles	25 947 319
54	Dotations hors exploitation aux comptes d'amortissements	
55	Dotations hors exploitation aux comptes de provisions	
56	Impôt sur les bénéfices (I.M.F.)	91 981 172
	TOTAL DU DEBIT	129 152 414
57	Bénéfices de l'exercice	7 195 537
	TOTAL	136 347 951

CREDIT		
C 51	Bénéfices d'exploitation	87 962 298
52	Profits sur exercice antérieurs	35 291 673
53	Profits exceptionnels	13 093 980
54	Reprises de provisions hors exploitation	
TOTAL DU CREDIT		136 347 951
55	Pertes de l'exercice	0
TOTAL		136 347 951
<u>Pour mémoire :</u>		
— Taxes sur les prestations de services perçus		516 496 476
— Taxes sur transferts perçus pour le compte des Etats		159 855 975

ETAT : TOGO
BANQUE : B.T.C.I.
N° D'ENREGISTREMENT

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

APRES INVENTAIRE

ACTIF		
Caisse, Banque Centrale		6 978 606 375
Banques et Correspondants bancaires		1 607 255 941
Autres institutions financières		237 032 510
Gouvernement et institutions internationales non financières		446 331 206
Autres agents économiques		29 283 772 902
. Portefeuille d'effets commerciaux		337 710 981
. Autres crédits à court terme		18 723 816 011
. Autres crédits (a)		10 222 245 910
Autres comptes		6 635 219 015
. Titres de participation		0
. Immobilisations		2 688 726 006
. Autres		3 946 493 009
Résultats		0
. Pertes des exercices antérieurs		0
. Résultats de l'exercice		0
TOTAL		45 188 217 949

(a) : y compris net crédits en souffrance f. c/a 1 677 036 708

PASSIF		
Banque Centrale		0
Banques et Correspondants bancaires		
Autres institutions financières		172 667 250
Gouvernement et institutions internationales non financières		2 186 195 194
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)		8 554 478 225
		26 336 501 404
Comptes disponibles par chèques ou virements	9 033 655 894	
DAT et bons de caisse jusqu'à 2 ans	8 298 665 659	
DAT et bons de caisse de plus de 2 à 10 ans	0	
Comptes à régime spécial	8 665 932 016	
Emprunts obligatoires et autres emprunts	0	
Autres sommes dues à la clientèle	338 247 835	
Autres comptes		
Fonds permanents et provisions		4 565 261 876
Provisions ayant un caractère de réserves		3 370 550 168
Provisions pour pertes et charges		
Fonds de garantie et autres fonds affectés		
Comptes courants actionnaires	725 000 000	
* Réserves	919 995 000	
Dotations et capital	1 700 000 000	
Report à nouveau	25 555 168	
Résultats		
Résultats de l'exercice	2 563 832	2 563 832
Bénéfices à distribuer	0	
TOTAL		45 188 217 949
HORS BILAN		
Crédits confirmés-Part non utilisée		1 295 758 483
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties		6 640 255 686
Part des crédits bénéficiant de cautions, d'aval ou d'autres garanties		4 151 263 970

* Dont primes d'émission d'actions : F.C.F.A 68 760 000

Réserves spéciales de réévaluation : F.C.F.A 615 000 000

Sommes en francs CFA

COMPTE D'EXPLOITATION

AU 30 SEPTEMBRE 1993
APRES INVENTAIRE

DEBIT

ETAT : TOGO

BANQUE : BTCI

N° d'ENREGISTREMENT

EXERCICE : 1992/1993

D 10 Charges des capitaux empruntés

2 664 119 306

H Banque Centrale

0

12	Banques et correspondants bancaires		74 398 455	
121	Etat du déclarant	451 724		
122	UMOA	5 227 156		
123	Reste du Monde	68 719 575		
13	Autres institutions financières		135 346 474	
131	Etablissements Financiers inscrits	0		
132	Autres Institutions	135 346 474		
1321	. Etat du déclarant			
1322	. UMOA	122 865 851		
1323	. Reste du Monde	12 480 623		
14	Gouvernements et Institutions Internationales non Financières		1 225 336 528	
141	Comptes ordinaires, dépôts à terme, emprunts	0		
1411	Etat du déclarant	1 225 336 528		
1412	UMOA			
1413	Reste du Monde			
142	Ressources affectées	0		
143	Comptes à caractère spécial	0		0
15	Autres agents économiques		1 229 037 849	
151	Comptes disponibles par chèques ou virements			
152	Dépôts à terme, bons de caisse			
153	Comptes à régime spécial	47 795 124		
154	Emprunts obligataires	331 745 759		
155	Autres emprunts	785 496 966		
		64 000 000		
D 20	Autres charges à caractère bancaire			4 698 572
D 30	Consommations intermédiaires et autres charges			3 011 409 218
31	Consommations intermédiaires		483 705 257	
311	Matières et fournitures	202 377 609		
312	Autres	281 327 648		
32	Autres charges		2 527 703 961	
321	Charges et pertes diverses	67 813 845		
322	Frais de personnel	767 791 929		
323	Impôts et taxes	28 192 481		
324	Dotations aux amortissements	441 904 969		
3241	. Sur frais et valeurs incorporels	8 204 408		
3242	. Sur autres immobilisations	433 700 561		
325	Dotations aux provisions	1 222 000 737		
3251	. Dépréciation de l'actif	1 196 000 737		
3252	. Pertes et charges	26 000 000		
3253	. Ayant un caractère de réserves			
D 40	Bénéfice d'exploitation			0
TOTAL DEBIT				5 680 227 096

Sommes en francs CFA

**COMPTE D'EXPLOITATION
AU 30 SEPTEMBRE 1993**ETAT : TOGO
BANQUE : BTCT
N° d'ENREGISTREMENT
EXERCICE : 1992-1993**APRES INVENTAIRE****CREDIT**

C 10	Produits des capitaux prêtés (taxes récupérables exclues)			4 632 260 918
11	Banque Centrale			1 038 806 650
12	Banques et correspondants bancaires			51 155 730
121	Etat du déclarant		544 457	
122	UMOA		19 318 851	
123	Reste du Monde		31 292 422	
13	Autres institutions financières			20 503 168
131	Etablissements Financiers inscrits		20 502 270	
132	Autres Institutions		898	
1321	Etat du déclarant	0		
1322	UMOA	0		
1323	Reste du Monde	898		
14	Gouvernements et Institutions Internationales non Financières			0
141	Etat du déclarant		0	
142	UMOA		0	
143	Reste du Monde		0	
15	Autres agents économiques			3 521 795 370
151	Portefeuille d'effets commerciaux		7 093 012	
1511	Crédits de campagne		0	
1512	Crédits ordinaires	0		
152	Autres crédits à court terme	7 093 012	2 458 753 133	
1521	Crédits de campagne		0	
1522	Crédits ordinaires		0	
1523	Crédits sur ressources affectées	2 458 753 133		
153	Crédits à moyen terme		0 1 055 949 225	
1531	Crédits ordinaires			
1532	Crédits sur ressources affectées	1 055 949 225		
154	Crédits à long terme		0	0
1541	Crédits ordinaires		0	
1542	Crédits sur ressources affectées		0	
155	Autres		0	0
C 20	Produits des prestations de services et autres produits à caractère bancaire (taxes récupérables exclues)			407 630 145
21	Commissions sur opérations d'encaissement d'effets		52 700 783	
22	Commissions sur opérations de changes et transfert		136 196 609	
23	Commissions sur engagements par signature		144 839 553	
24	Opérations sur titres		18 343 641	
25	Autres		55 549 559	
C 30	Autres produits (taxes récupérables exclues)			137 058 970
31	Revenu du portefeuille titres			0
32	Revenu des immeubles		127 157 125	
33	Reprises de provisions			

331	Dépréciation de l'actif		9 901 845
332	Pertes et charges	9 901 845	
34	Autres	0	0
C 40 Pertes d'exploitation			503 277 063
TOTAL CREDIT			5 680 227 096

30 SEPTEMBRE 1993
COMPTE DE PERTES ET PROFITS
 APRES INVENTAIRE

ETAT : TOGO
 BANQUE : B.T.C.I.
 N° D'ENREGISTREMENT
 EXERCICE : 1992/1993

Sommes en F. CFA

NUMEROS DES RUBRIQ.	LIBELLES	MONTANT
	DEBIT	
D 51		
52	Pertes d'exploitation	503 277 063
53	Pertes sur exercices antérieurs	15 324 442
54	Pertes exceptionnelles	32 440 963
55	Dotations hors exploitation aux comptes d'amortissements	
56	Dotations hors exploitation aux comptes de provisions	
	Impôt sur les bénéfices (I.M.F.)	75 458 113
	TOTAL DU DEBIT	626 500 581
57	Bénéfices de l'exercice	2 563 832
	TOTAL	629 064 413
	CREDIT	
C 51	Bénéfices d'exploitation	0
52	Profits sur exercices antérieurs	29 869 382
53	Profits exceptionnels	599 195 031
54	Reprises de provisions hors exploitation	
	TOTAL DU CREDIT	629 064 413
55	Pertes de l'exercice	0
	TOTAL	629 064 413
	Pour mémoire :	
	- Taxes sur les prestations de services perçus	429 959 855
	- Taxes sur transferts perçus pour le compte des Etats	47 249 330

Etat : TOGO
Banque : SIAB
N° d'enregistrement : B 5

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA, approchées à une décimale

DEBIT		
D 51	Pertes d'exploitation	327,6
D 52	Pertes sur exercices antérieurs	1,9
D 53	Pertes exceptionnelles	15,3
D 54	Dotations hors exploitations aux amortissements	15,6
D 55	Dotations hors exploitation aux provisions	—
D 56	Impôts sur les bénéfices	—
D 57	Bénéfice de l'exercice	—
		<u>360,4</u>
	TOTAL DEBIT	
CREDIT		
C 51	Bénéfice d'exploitation	—
C 52	Profits sur exercices antérieurs	2,8
C 53	Profits exceptionnels	71,0
C 54	Reprise de provisions hors exploitation	—
C 55	Pertes de l'exercice	286,6
		<u>360,4</u>
	TOTAL CREDIT	
Pour mémoire :		
	Taxes sur les prestations de services perçues	
	Taxes sur transferts perçues pour compte Etat	13,1

Etat : TOGO
Banque : SIAB
N° d'enregistrement : B 5

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA, approchées à une décimale

DEBIT		
D 51	Pertes d'exploitation	327,6
D 52	Pertes sur exercices antérieurs	1,9
D 53	Pertes exceptionnelles	15,3
D 54	Dotations hors exploitations aux amortissements	15,6
D 55	Dotations hors exploitation aux provisions	—
D 56	Impôts sur les bénéfices	—
D 57	Bénéfice de l'exercice	—
TOTAL DEBIT		360,4
CREDIT		
C 51	Bénéfice d'exploitation	—
C 52	Profits sur exercices antérieurs	—
C 53	Profits exceptionnels	2,8
C 54	Reprise de provisions hors exploitation	71,0
C 55	Pertes de l'exercice	—
TOTAL CREDIT		286,6
Pour mémoire :		360,4
Taxes sur les prestations de services perçues		13,1
Taxes sur transferts perçues pour compte Etat		—

Etat : TOGO
Banque : SIAB
N° d'enregistrement : B 5

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA, approchées à une décimale

ACTIF		
A 10	Caisse	14,8
A 20	Banque Centrale	244,2
A 30	Banques et Correspondants bancaires	74,1
A 40	Autres Institutions Financières	—
A 50	Gouvernements et Institutions Internationales non financières	14,3
A 60	Autres agents économiques (Crédits)	1 143,7
A 61	Portefeuille d'effets commerciaux	2,1
A 62	Autres crédits à court terme	221,7
A 63 + 64 + 65	Autres crédits	919,9
A 652	Dons douteux et litigieux	329,3
	Dons provisions	2 307,2
A 70/80	Autres comptes	2 023,7
A 75	Titres et participations	—
A 77	Immobilisations	—
	Autres	206,2
A 90	Résultats	1 822,5
		4 874,7
A 91	Pertes sur exercices antérieurs	4 588,1
A 92	Pertes de l'exercice	286,6
TOTAL ACTIF		8 394,5

Etat : TOGO
Banque : SIAB
N° d'enregistrement : B 5

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA, approchées à une décimale

PASSIF		
P 10	Banque Centrale	—
P 20	Banques et Correspondants bancaires	105,3
P 30	Autres Institutions Financières	0,3
P 40	Gouvernements et Institutions Internationales non financières	1 997,2
P 50	Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	486,4
P 51	Comptes disponibles par chèques ou virements	209,8
P 52	Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	109,5
P 53	Dépôts et bons de caisse de plus de 2 ans	—
P 54	Comptes à régime spécial	114,1
P 55 + 56	Emprunts obligataires et autres emprunts	—
P 57	Autres sommes dues à la clientèle	53,0
P 60	Autres comptes	862,5
P 70	Fonds permanents et provisions	4 942,8
P 71	Provisions ayant un caractère de réserve	—
P 72	Provisions pour pertes et charges	67,1
P 73 + 74	Fonds de garantie et autres fonds affectés	36,6
P 75	Réserves	239,1
P 76 + 77	Dotations et capital	4 600,0
P 78	Report à nouveau	—
P 90	Résultats	—
P 91	Résultats de l'exercice	—
P 92	Bénéfices à distribuer	—
TOTAL PASSIF		8 394,5
HORS BILAN		
HB 10	Crédits confirmés - Part non utilisée	30,3
HB 20	Engagements sous forme d'acceptation, d'avals, de cautions, ou d'autres garanties	94,0
HB 30	Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	—

Etat : TOGO
Banque : SIAB
N° d'enregistrement : B 5

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA, approchées à une décimale

	ACTIF	
A 10	Caisse	14,8
A 20	Banque Centrale	244,2
A 30	Banques et Correspondants bancaires	74,1
A 40	Autres institutions Financières	—
A 50	Gouvernements et institutions internationales non financières	14,3
A 60	Autres agents économiques (Crédits)	1 143,7
A 61	Portefeuille d'effets commerciaux	2,1
A 62	Autres crédits à court terme	221,7
A 63+64+65	Autres crédits	919,9
A 652	dont douteux et litigieux	329,3
	dont provisions	2 307,2
A 70/80	Autres comptes	2 028,7
A 75	Titres et participations	=====
A 77	Immobilisations	—
	Autres	206,2
A 90	Résultats	1822,5
A 91	Pertes sur exercices antérieurs	4 874,7
A 92	Pertes de l'exercice	4 588,1
		286,6
	TOTAL ACTIF	8 394,5
		=====

Etat : TOGO
Banque : SIAB
N° d'enregistrement : B5

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA , approchées à une décimale

	PASSIF	
P 10	Banque Centrale	—
P 20	Banques et Correspondants bancaires	105,3
P 30	Autres institutions financières	0,3
P 40	Gouvernements et institutions internationales non financières	1 997,2
P 50	Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	486,4
P 51	Comptes disponibles par chèques ou virements	209,8
P 52	Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	109,5
P 53	Dépôts et bons de caisse de plus de 2 ans	—
P 54	Comptes à régime spécial	114,1

P 55+56	Emprunts obligataires et autres emprunts	53,0
P 57	Autres sommes dues à la clientèle	862,5
P 60	Autres comptes	4 942,8
P 70	Fonds permanents et provisions	—
P 71	Provisions ayant un caractère de réserve	67,1
P 72	Provisions pour pertes et charges	36,6
P 73+74	Fonds de garantie et autres fonds affectés	239,1
P 75	Réserves	4 600,0
P 76+77	Dotations et capital	—
P 78	Report à nouveau	—
P 90	Résultat	—
P 91	Résultats de l'exercice	—
P 92	Bénéfices à distribuer	—
TOTAL PASSIF		8 394,5
HORS BILAN		
HB 10	Crédits confirmés — Part non utilisée	30,3
HB 20	Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions, ou d'autres garanties	94,0
HB 30	Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	—

Etat : TOGO

Banque : SIAB

N° d'enregistrement : B5

COMPTE D'EXPLOITATION AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA , approchées à une décimale

DEBIT		
D 10	Charges de capitaux empruntés	215,5
D 11	Banque Centrale	—
D 12	Banques et Correspondants bancaires	7,9
D 121	Etat du déclarant	—
D 122	UMOA	7,9
D 123	Reste du monde	—
D 13	Autres institutions Financières	—
D 131	Etablissements financiers inscrits	—
D 132	Autres institutions	—
D 1321	Etat du déclarant	—
D 1322	UMOA	—
D 1323	Reste du Monde	—
D 14	Gouvernements et institutions internationales non financières	182,9
D 141	Comptes ordinaires, dépôts à terme, emprunts	182,9
D 1411	Etat du déclarant	182,9
D 1412	UMOA	—
D 1413	Reste du Monde	—

D 142	Ressources affectées	—
D 143	Comptes à caractère spécial	—
D 15	Autres agents économiques	24,7
D 151	Comptes disponibles par chèques ou virements	—
D 152	Dépôts à terme, bons de caisse	15,5
D 153	Comptes à régime spécial	9,2
D 154	Emprunts obligataires	—
D 155	Autres emprunts	—
D 20	Autres charges à caractère bancaire	0,1
D 30	Consommations intermédiaires et autres charges	230,3
D 31	Consommations intermédiaires	68,5
D 311	Matières et fournitures	11,6
D 312	Autres	56,9
D 32	Autres charges	161,8
D 321	Charges et pertes diverses	1,2
D 322	Frais de personnel	69,4
D 323	Impôts et taxes	—
D 324	Dotations aux amortissements	30,7
D 3241	Sur frais et valeurs incorporels	6,5
D 3242	Sur autres immobilisations	24,2
D 325	Dotations aux provisions	60,5
D 3251	Dépréciations de l'actif	9,5
D 3252	Pertes et charges	51,0
D 3253	Ayant un caractère de réserve	—
D 40	Bénéfice d'exploitation	—
TOTAL DEBIT		445,9

Etat : TOGO

Banque : SIAB

N° d'enregistrement : B5

COMPTE D'EXPLOITATION AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA , approchées à une décimale

CREDIT		
C 10	Produits des capitaux empruntés	80,0
C 11	Banque Centrale	32,2
C 12	Banques et Correspondants bancaires	2,3
C 121	Etat du déclarant	0,7
C 122	UMOA	1,6
C 123	Reste du monde	—
C 13	Autres institutions Financières	—
C 131	Etablissements financiers inscrits	—
C 132	Autres institutions	—
C 1321	Etat du déclarant	—
C 1322	UMOA	—
C 1323	Reste du monde	—
C 14	Gouvernements et institutions internationales non financières	—
C 141	Etat du déclarant	—

C 142	UMOA	
C 143	Reste du monde	—
C 15	Autres agents économiques	45,5
C 151	Portefeuille d'effets commerciaux	1,1
C 1511	Crédits de campagne	—
C 1512	Crédits ordinaires	1,1
C 152	Autres crédits à court terme	18,2
C 1521	Crédits de campagne	—
C 1522	Crédits ordinaires	18,2
C 1523	Crédits sur ressources affectées	—
C 153	Crédits à moyen terme	17,5
C 1531	Crédits ordinaires	17,5
C 1532	Crédits sur ressources affectées	—
C 154	Crédits à long terme	8,7
C 1541	Crédits ordinaires	8,7
C 1542	Crédits sur ressources affectées	—
C 155	Autres	—
C 20	Produits des prestations de services et autres produits à caractère bancaire	19,9
C 21	Commission sur opérations d'encaissement d'effets	0,8
C 22	Commissions sur opérations de changes et transferts	4,7
C 23	Commissions sur engagements par signatures	0,3
C 24	Opérations sur titres	—
C 25	Autres	14,1
C 30	Autres produits	18,4
C 31	Revenu du portefeuille titres	—
C 32	Revenu des immeubles	—
C 33	Reprise de provisions	18,4
C 331	Dépréciation de l'actif	17,9
C 332	Pertes et charges	0,5
C 34	Autres	—
C 40	Pertes d'exploitation	327,6
TOTAL CREDIT		445,9

Etat : TOGO
Banque : SIAB
N° d'enregistrement : B5

COMPTES D'EXPLOITATION AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA , approchées à une décimale

	DEBIT	
D 10	Charges de capitaux empruntés	215,5
D 11	Banque Centrale	—
D 12	Banques et Correspondants bancaires	7,9
D 121	Etat du déclarant	—
D 122	UMOA	7,9
D 123	Reste du monde	—
D 13	Autres institutions Financières	—
D 131	Etablissements financiers inscrits	—
D 132	Autres institutions	—
D 1321	Etat du déclarant	—
D 1322	UMOA	—
D 1323	Reste du Monde	—
D 14	Gouvernements et institutions internationales non financières	182,9
D 141	Comptes ordinaires, dépôts à terme, emprunts	182,9
D 1411	Etat du déclarant	182,9
D 1412	UMOA	—
D 1413	Reste du Monde	—
D 142	Ressources affectées	—
D 143	Comptes à caractère spécial	—
D 15	Autres agents économiques	24,7
D 151	Comptes disponibles par chèques ou virements	—
D 152	Dépôts à terme, bons de caisse	15,5
D 153	Comptes à régime spécial	9,2
D 154	Emprunts obligataires	—
D 155	Autres emprunts	—
D 20	Autres charges à caractère bancaire	0,1
D 30	Consommations intermédiaires et autres charges	230,3
D 31	Consommations intermédiaires	68,5
D 311	Matières et fournitures*	11,6
D 312	Autres	56,9
D 32	Autres charges	161,8
D 321	Charges et pertes diverses	1,2
D 322	Frais de personnel	69,4
D 323	Impôts et taxes	—
D 324	Dotations aux amortissements	30,7
D 3241	Sur frais et valeurs incorporels	6,5
D 3242	Sur autres immobilisations	24,2
D 325	Dotations aux provisions	60,5
D 3251	Dépréciation de l'actif	9,5
D 3252	Pertes et charges	51,0
D 3253	Ayant un caractère de réserve	—
D 40	Bénéfice d'exploitation	—
	TOTAL DEBIT	445,9

Etat : TOGO

Banque : SIAB

N° d'enregistrement : B5

COMPTE D'EXPLOITATION AU 30 SEPTEMBRE 1993

Sommes en millions de F. CFA , approchées à une décimale

	CREDIT	
C 10	Produits des capitaux empruntés	80,0
C 11	Banque Centrale	32,2
C 12	Banques et Correspondants bancaires	2,3
C 121	Etat du déclarant	0,7
C 122	UMOA	1,6
C 123	Reste du monde	—
C 13	Autres institutions Financières	—
C 131	Etablissements financiers inscrits	—
C 132	Autres institutions	—
C 1321	Etat du déclarant	—
C 1322	UMOA	—
C 1323	Reste du Monde	—
C 14	Gouvernements et institutions internationales non financières	—
C 141	Etat du déclarant	—
C 142	UMOA	—
C 143	Reste du Monde	—
C 15	Autres agents économiques	45,5
C 151	Portefeuille d'effets commerciaux	1,1
C 1511	Crédits de campagne	—
C 1512	Crédits ordinaires	1,1
C 152	Autres crédits à court terme	18,2
C 1521	Crédits de campagne	—
C 1522	Crédits ordinaires	17,5
C 1523	Crédits sur ressources affectées	17,5
C 153	Crédits à moyen terme	—
C 1531	Crédits ordinaires	8,7
C 1532	Crédits sur ressources affectées	8,7
C 154	Crédits à long terme	—
C 1541	Crédits ordinaires	—
C 1542	Crédits sur ressources affectées	—
C 155	Autres	—
C 20	Produits des prestations de services et autres produits à caractère bancaire	—
C 21	Commissions sur opérations d'encaissement d'effets	19,9
C 22	Commissions sur opérations de changes et transferts	0,8
C 23	Commissions sur engagements par signatures	4,7
C 24	Opérations sur titres	0,3
C 25	Autres	—
C 30	Autres produits	14,1
C 31	Revenu du portefeuille titres	18,4
C 32	Revenu des immeubles	=====
C 33	Reprise de provisions	—
C 331	Dépréciation de l'actif	—
C 332	Pertes et charges	17,9
C 34	Autres	0,5
C 40	Pertes d'exploitation	—
		327,6
		=====
	TOTAL CREDIT	445,9
		=====

